

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Pris du numéro :  
 Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 65 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### 1952

- 7 août — Décret n° 52-951 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole. (Arrêté de promulgation n° 245-53/C. du 8 avril 1953). . . . . 299

#### 1953

- 3 janvier — Circulaire n° 3/S.O.D. concernant les travailleurs métropolitains exerçant leur profession dans les territoires de la France d'outre-mer. . . . . 296
- 21 février — Décret n° 53-153 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques en France, signé à Paris le 3 septembre 1951. (Arrêté de promulgation n° 255-53/C. du 12 avril 1953). . . . . 301
- 9 mars — Décret n° 53-169 modifiant le décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les orga-

nismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole. (Arrêté de promulgation n° 245-53/C. du 8 avril 1953). . . . . 300

- 27 mars — Décret n° 53-274 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel. (Arrêté de promulgation n° 280-53/C. du 19 avril 1953). . . . . 304

- 28 mars — Décret n° 53-265 portant modification au décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951 modifiant le décret n° 49-1364 du 2 août 1949, fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 282-53/C. du 21 avril 1953). . . . . 311

- 30 mars — Décret approuvant la délibération n° 29 du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo relative à la taxe sur les bicyclettes. (Arrêté de promulgation n° 266-53/C. du 15 avril 1953). . . . . 312

- 30 mars — Décret n° 53-266 abrogeant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie à Dakar. (Arrêté de promulgation n° 273-53/C. du 17 avril 1953). . . . . 313

- 30 mars — Décret n° 53-267 organisant une école de sages-femmes africaines à Dakar. (Arrêté de promulgation n° 273-53/C. du 17 avril 1953). . . . . 313

- 31 mars — Décret n° 53-294 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du mi-

	ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 269-53/C. du 15 avril 1953).	298
31 mars	— Décret n° 53-295 relatif au conditionnement du coton. (Arrêté de promulgation n° 271-53/C. du 15 avril 1953).	314
3 avril	— Décret n° 53-308 fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires civils du ministère de la défense nationale décédés en activité de service dans un territoire d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 274-53/C. du 17 avril 1953).	317
4 avril	— Loi n° 53-285 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 263-53/C. du 14 avril 1953).	317
	Distinctions honorifiques	324

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### 1953

8 avril	— N° 248-53/IA. — Arrêté autorisant l'ouverture de classes et d'écoles de la Mission Catholique.	324
10 avril	— N° 250-53/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 26-53/AE/Plan fixant le programme d'emploi des fonds disponibles au Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale.	325
10 avril	— N° 495-D/AE. — Décret portant versement au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance.	326
12 avril	— N° 256-53/F. — Arrêté fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole au cours de l'année 1953.	326
12 avril	— N° 257-53/F. — Arrêté portant répartition par article et paragraphes des crédits supplémentaires ouverts au Budget Local, Exercice 1952, par les arrêtés n° 949-52/F. du 24 décembre 1952 et n° 126-53/F. du 27 février 1953.	326
14 avril	— N° 506-D/F. — Décret accordant une contribution du territoire au bénéfice de la section de presse et d'information — Exercice 1953.	332
14 avril	— N° 507-D/F. — Décret accordant une subvention au profit du Service des Affaires Sociales — Exercice 1953.	332
15 avril	— N° 267-53/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 29/ATT. du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo relative à la taxe sur les bicyclettes.	332
15 avril	— N° 270-53/F. — Arrêté relatif aux paiements à caisse effectués en faveur des Sociétés ou Associations.	333
15 avril	— N° 272-53/F. — Arrêté modifiant l'article 13 de l'arrêté n° 100-51/F. du 3 février 1951 réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires.	334

19 avril	— N° 536-D/F. — Décret accordant une contribution du Territoire au bénéfice de l'Office de la Recherche scientifique Outre-Mer, Exercice 1953.	334
21 avril	— N° 283-53/F. — Arrêté portant classification des Agences Spéciales.	335
	Personnel	335
	Divers	339

### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### 1952

6 juin	— Décret n° 52-657 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics	342
--------	---	-----

#### 1953

20 mars	— Loi n° 53-225 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.	351
---------	---	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et Communications

Avis de concours :	(Ecole Nationale des Eaux et Forêts)	351
	(Chiffreurs)	351
Domaines		354
Nécrologie		354
Société Générale du Golfe de Guinée		352
Vente sur saisie immobilière		353
Construction Coignet-Togo.		354
Déclaration d'association.		354

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Personnel

*Travailleurs métropolitains exerçant leur profession dans les territoires de la F. O. M.*

CIRCULAIRE N° 3/SO.D. du 3 janvier 1953

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER  
à

Messieurs les Hauts-Commissaires, Gouverneurs  
et Chefs de Territoires

Si les travailleurs de la Métropole sont constamment couverts contre les risques de la maladie et de l'invalidité par la Sécurité Sociale, dont les garanties restent les mêmes pendant les périodes d'activité et pendant les congés, il en va différemment pour les

métropolitains qui exercent leur profession dans les territoires d'outre-mer.

Pour eux, les congés se séparent nettement de la période d'activité et, en règle générale, les contrats de travail et d'assurance par lesquels ils sont couverts localement, ne les garantissent plus pendant leurs séjours à la Métropole.

Cette situation s'aggrave d'autant plus que les intéressés ont davantage de charges de famille et les frais médicaux de toutes sortes qui grèvent fortement les congés arrivent rapidement à être insupportables; même les plus favorisés d'entre eux ne peuvent faire face aux frais considérables qu'entraînent une intervention chirurgicale, une hospitalisation en sanatorium, voire même l'application de certaines thérapeutiques modernes.

Par ailleurs, en comparant leur situation à celle des fonctionnaires qui bénéficient pendant leurs congés des prestations, soit de la Sécurité Sociale, soit de la Mutuelle familiale des Fonctionnaires et Agents de la F.O.M., ces personnes ressentent parfois un sentiment d'amertume qu'il serait néfaste de laisser se développer.

Il apparaît donc souhaitable de donner aux métropolitains du secteur privé d'outre-mer des garanties sociales analogues à celles dont bénéficient les fonctionnaires et, en l'absence de réglementation en ce domaine, j'ai vu avec plaisir la Caisse Métropolitaine de Retraites par répartition des Travailleurs métropolitains expatriés (C.R.E.) sous l'influence de la Fédération des Familles Françaises de la France d'Outre-Mer, compléter son régime de retraites par un régime de prévoyance faisant bénéficier les adhérents de prestations analogues à celles de la Sécurité Sociale pendant les congés et le séjour des familles en France.

Toutefois le régime de prévoyance de la C.R.E., en raison même du caractère juridique de l'institution, n'est ouvert qu'aux salariés des entreprises adhérentes et reste fermé à un nombre considérable de personnes :

— les employeurs eux-mêmes, quand il s'agit d'employeurs en nom propre ou de gérants majoritaires de S.A.R.L. les planteurs, commerçants, artisans, membres de professions libérales,

— les salariés des entreprises qui, pour une raison quelconque, n'adhèrent pas à la C.R.E.

C'est pour donner à ces personnes des garanties identiques à celles accordées par la C.R.E. que, sous l'impulsion de la Fédération des Familles Françaises de la F.O.M. et de divers groupements, a été fondée l'« Association de Prévoyance Sociale des Métropolitains d'Outre-Mer », dont la déclaration a été faite le 25 juillet 1952 à la Préfecture de Police de la Seine et publiée au J.O.R.F. du 14 août (page 8200).

Cette Association s'est acquis le concours moral et matériel de la C.R.E. qui assure, pendant la période de démarrage, la gestion du nouveau régime de prévoyance qui fonctionnera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### *Siège Social.*

Le siège social de l'association de Prévoyance Sociale des Métropolitains d'Outre-Mer est fixé à Paris, 48, Avenue Victor Hugo, 16<sup>e</sup> arrondissement, où se trouve également le siège social de la C.R.E.

#### *Conseil d'Administration.*

Le Conseil d'Administration provisoire est composé de :

M.M. Aubin Pierre, Secrétaire Général de la Fédération des Familles Françaises de la F.O.M.

Le Docteur Borrey Francis, Conseiller de l'Union Française, Président de la Commission des Affaires Sociales à l'Assemblée de l'Union Française,

Caloni Pierre, Directeur de la Caisse Métropolitaine de Retraites par Répartition des Travailleurs métropolitains Expatriés.

Dubled Roger, Président de la Fédération des Syndicats de Planteurs de Café et de Cacao dans les Territoires de la F.O.M.

Gamas Edouard, Président Fédéral de la Fédération Française des Coloniaux et Anciens Coloniaux.

Lasserre, Président de la Chambre de Commerce de la Côte d'Ivoire.

Ramas Jules, Président des Ingénieurs pour la F.O.M.

Tramond Marcel, Président de la Fédération des Familles Françaises de la F.O.M.

#### *Adhésions.*

L'adhésion à cette Association est individuelle : les membres actifs sont ceux qui exercent une activité privée hors de la Métropole,

Les membres associés sont ceux qui ont cessé provisoirement ou définitivement d'exercer une activité privée hors de la Métropole.

L'Association comprend aussi des membres honoraires qui, même n'ayant pas exercé d'activité privée hors de la métropole, ont participé à la création de l'Association ou sont admis par le Conseil d'Administration.

Tout membre de l'Association peut démissionner sous préavis de trois mois adressé par lettre recommandée.

Les membres actifs qui atteignent l'âge de 60 ans deviennent membres associés à moins qu'ils ne démissionnent.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation lors de l'envoi des convocations.

#### *Droits d'entrée, cotisations et primes.*

Par suite de leur admission dans l'Association et du fait du paiement des primes contractuelles, les membres actifs et les membres associés bénéficient d'avantages analogues à ceux de la Sécurité Sociale Métropolitaine.

Un droit d'entrée (pour frais d'ouverture de dossier) et une cotisation annuelle (pour frais de correspondance) sont prévus dans les statuts.

Le droit d'entrée et cette cotisation annuelle sont fixés à 100 francs chacun et sont également demandés aux membres honoraires pour lesquels aucun avantage n'est prévu.

Les primes sont fixées comme suit pour l'année 1953 :

Célibataires . . . . .	14.000 Fr. métr
Ménages sans enfants . . . . .	17.000 Fr. métr
Ménages avec enfants (quel que soit le nombre) . . . . .	20.000 Fr. métr

Le délai de sociétariat est fixé à 3 mois pour la maladie et à 9 mois pour la maternité. Aucun délai n'est exigé pour l'invalidité et le décès.

#### Avantages Accordés.

Les prestations en nature remboursent en totalité ou en partie des dépenses engagées par les assurés (par exemple : frais chirurgicaux et d'hospitalisation).

Les prestations en espèces compensent un manque à gagner (par exemple : cas de l'incapacité de travail).

L'allocation est le capital versé dans le cas où un sinistre bien défini vient à se produire (par exemple : en cas de décès de l'assuré).

#### a) Prestations en nature.

Les prestations sont analogues à celles de la Sécurité Sociale Métropolitaine dans le Département de la Seine.

**Membres actifs :** Les prestations en nature sont accordées aux membres actifs lorsqu'ils se trouvent sur le territoire métropolitain soit en congé, soit en mission ou voyage d'affaires n'excédant pas trois mois, soit par suite d'un rapatriement sanitaire.

Les mêmes avantages sont prévus pour l'épouse et les enfants légitimes mineurs non mariés, lorsqu'ils se trouvent dans la Métropole, quelle que soit la durée de leur séjour. Toutefois, l'indemnité forfaitaire pour une cure thermique n'est accordée qu'au seul membre actif.

**Membres associés :** Les avantages accordés aux membres associés pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille qu'ils ont fait inscrire sont limités aux prestations en nature concernant les frais chirurgicaux et l'hospitalisation nécessitée par une intervention chirurgicale.

Pour bénéficier de ces avantages, les membres associés doivent, soit avoir été membres actifs, soit avoir exercé une activité privée hors de la Métropole pendant dix ans au moins.

#### b) prestations en espèces.

Les prestations en espèces sont accordées sur le Territoire métropolitain au seul membre actif et non à son épouse ni à ses enfants, en cas d'arrêt de travail ou d'incapacité permanente.

Elles sont versées sous forme d'une rente calculée sur la base de 40% du plafond légal de la Sécurité Sociale Métropolitaine.

#### c) Allocation en cas de décès.

Une allocation unique dont le montant est le quart du plafond légal annuel de la Sécurité Sociale Métropolitaine est prévue en cas de décès du membre actif quel que soit le lieu du décès, mais à l'exception des cas ordinairement exclus par les Compagnies d'assurances (suicide, guerre, émeutes, etc...).

#### d) Allocation en cas d'incapacité de Travail.

La même allocation est accordée en cas d'invalidité entraînant définitivement l'incapacité totale de travail. Dans ce cas le versement de cette allocation enlève tout droit ultérieur à l'allocation en cas de décès.

#### Exonération de primes.

Le membre actif qui perçoit une rente pour arrêt de travail est exonéré du versement des primes, mais il reste couvert, ainsi que sa famille, pour les autres risques (maladie, frais chirurgicaux, maternité, décès etc...).

Pour tous autres renseignements, les personnes intéressées par les avantages que procure l'Association de Prévoyance Sociale d'Outre-Mer devront s'adresser au siège social.

En raison de l'intérêt social que présente l'initiative prise par les promoteurs de l'Association de Prévoyance Sociale des Métropolitains d'Outre-Mer, il m'apparaît indispensable que la plus large diffusion lui soit donnée, et je vous serais obligé de bien vouloir faire insérer au Journal Officiel de votre Territoire la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Paris, le 3 janvier 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J. MASSELOT.

#### Fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires de la F. O. M.

N° 269-53/C. — par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

#### DECRET N° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relative au classement des cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, modifié par décret n° 51-874 du 9 juillet 1951;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 10, aux termes duquel « les dispositions du règlement d'administration publique visé à l'article 42 de la loi du 19 octobre 1946 feront l'objet, en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 1er, de modalités déterminées par un décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique »;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951, notamment les tableaux 1 et 2 figurant en annexe des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions à l'article 2, les décrets n° 49-897 du 28 juin 1949 et n° 52-227 du 3 mars 1952, relatifs à la notation et à l'avancement des fonctionnaires sont rendus applicables aux cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé à compter du 1er janvier 1953,

ART. 2. — Seules les notes chiffrées obtenues par application de ce nouveau système de notation entreront en compte pour l'attribution des réductions ou majorations de temps de service exigé par les statuts particuliers pour l'avancement d'échelon prévu par l'article 48 modifié du statut général des fonctionnaires.

Toutefois, aucune réduction ou majoration ne pourra intervenir avant la révision de chacun des statuts en cause dans le cadre du décret du 27 octobre 1950.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
LOUIS JACQUINOT

*Le ministre du budget, ministre des finances par intérim,*

JEAN MOREAU.

*Le ministre du budget,*  
JEAN MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
FÉLIX GAILLARD.

#### Santé

N° 245-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

8 avril 1953. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — le décret n° 52-951 du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole;

2° — le décret n° 53-169 du 9 mars 1953 modifiant le décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

*DECRET N° 52-951 du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.*

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu les avis du ministre de l'Agriculture, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, du ministre de l'Intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A l'intérieur du conditionnement des médicaments définis aux articles 91, 95 et 96 du code de la pharmacie doit être placée une vignette permettant le contrôle de l'utilisation de ces produits lorsqu'ils sont achetés, fournis, pris en charge

ou utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Cette vignette doit obligatoirement mentionner :

a) La dénomination sous laquelle le médicament est débité, avec l'indication de la quantité par unité de vente accompagnée de toutes précisions utiles à la détermination de la forme lorsque ledit médicament est mis en vente sous plusieurs formes;

b) Le nom du fabricant;

c) L'indication : « art. 91 », « art. 95 » ou « art. 96 » suivant que le médicament est débité en conformité avec les dispositions des articles 91, 95 ou 96 du code de la pharmacie.

La vignette doit être gommée.

Elle doit être rectangulaire et avoir les dimensions comprises entre les dimensions suivantes :

1 cm, 8 × 1 cm, 2

4 cm × 2 cm, 5

Elle peut être indépendante ou se présenter comme une partie du prospectus inclus dans le conditionnement : elle doit être en ce cas aisément détachable.

Aucune vignette semblable ne peut être incluse dans les échantillons médicaux.

Tout médicament comportant une vignette doit porter sur son conditionnement extérieur l'indication « Vi ».

ART. 2. — La vignette prévue à l'article précédent doit être jointe par tous les intéressés à l'appui des demandes de remboursement présentées aux collectivités publiques et aux organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Elle doit être collée par le bénéficiaire sur l'ordonnance tarifée par le pharmacien dans tous les cas dans lesquels l'avance des frais est laissée à la charge du premier nommé. Lorsque le médicament est utilisé sans payement direct, elle doit être prélevée par le pharmacien au moment de la remise du produit, pour être annexée aux états adressés à l'administration ou à l'organisme compétent.

ART. 3. — Un délai expirant le 31 Octobre 1952 est accordé aux fabricants des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> pour satisfaire aux obligations qui leur incombent aux termes dudit article.

Un arrêté conjoint du ministre de la Santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera la date après laquelle aucun desdits produits ne pourra être débité au détail s'il ne comporte dans son conditionnement la vignette prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 2 prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 1952. Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à la date déterminée par l'arrêté prévu à l'article précédent et dans les seuls cas dans lesquels un médicament aura été débité sans vignette, il pourra être suppléé à la production en celle-ci :

a) Par la production du prospectus éventuellement inclus dans le conditionnement;

b) A défaut de prospectus, par l'indication (S. Vi) portée par le pharmacien sur l'ordonnance tarifée ou sur l'état adressé à l'administration.

ART. 5. — Le ministre de la santé publique, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 7 août 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*

Paul RIBEYRE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Charles BRUNE.

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Camille LAURENS.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*

Pierre GARET.

*Le ministre des anciens combattants et Victimes de la Guerre,*

Emmanuel TEMPLE.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

Louis-Paul AUJOLAT.

**DECRET** N° 53-169 du 9 mars 1953 modifiant le décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les avis du ministre de l'agriculture, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie;

Vu le décret n° 52-951 du 7 août 1952,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier et le dixième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 52-951 du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés sont modifiés comme suit :

« Dans le conditionnement des médicaments définis aux articles 91, 95 et 96 du code de la pharmacie doit être placée une vignette permettant le contrôle de l'utilisation de ces produits lorsqu'ils sont achetés, fournis, pris en charge ou utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

« La vignette peut être indépendante ou se présenter comme une partie du prospectus inclus dans le conditionnement. Elle doit être en ce dernier cas aisément détachable. Lorsqu'elle est indépendante, elle peut être placée de façon à pouvoir être prélevée sans rupture du scellement de la spécialité ».

ART. 2. — Le second alinéa de l'article 2 du décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole est abrogé et remplacé par les deux alinéas ci-après :

« Elle doit être collée par le bénéficiaire sur l'ordonnance tarifée par le pharmacien dans tous les cas pour lesquels l'avance des frais est laissée à la charge du premier nommé. Lorsque le médicament est utilisé sans paiement direct, le bénéficiaire ou son mandataire doit remettre la vignette au pharmacien dès la délivrance du produit, pour être annexée aux états adressés à l'administration ou à l'organisme compétent.

« Avec l'accord du bénéficiaire ou de son mandataire, le prélèvement de la vignette peut être effectué par le pharmacien lui-même ».

ART. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*  
Paul RIBEYRE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Charles BRUNE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées.*

R. PLEVEN.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Camille LAURENS.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

Paul BACON.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des anciens combattants  
et Victimes de la Guerre,*

Henri BERGASSE.

**Commerce**

N° 255-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-153 du 21 février 1953 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques en France, signé à Paris le 3 septembre 1951.

*DECRET N° 53-153 du 21 février 1953 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques en France, signé à Paris le 3 septembre 1951.*

Le Président de la République :

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques en France ayant signé à Paris le 3 septembre 1951 et les instruments de ratification sur cet acte ayant été échangés à Moscou le 28 novembre 1952, cet accord sera publié au *Journal officiel*.

**ACCORD**

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES CONCERNANT LES RELATIONS COMMERCIALES RÉCIPROQUES ET LE STATUT DE LA REPRÉSENTATION COMMERCIALE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES EN FRANCE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, animés du désir de voir reprendre et se développer les relations commerciales entre

les deux pays, et se référant aux dispositions de l'article 6 du Traité d'alliance et d'assistance mutuelle du 10 décembre 1944, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La France et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la Nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le commerce et la navigation entre les deux pays.

#### Article 2.

Les produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance du territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques bénéficieront, à leur importation sur le territoire français, des taux du tarif minimum; ces produits ne seront pas assujettis à des droits d'importation, taxes ou impôts plus élevés que les droits d'importation, taxes ou impôts perçus sur les marchandises importées d'un tiers Etat quelconque.

Le Gouvernement de la République française s'engage à appliquer *dans ses territoires d'outre-mer et dans les territoires placés sous tutelle de la France* les dispositions du paragraphe précédent et à en recommander l'adoption aux Gouvernements des pays placés sous protectorat français.

Les produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance du territoire de la France, *de ses territoires d'outre-mer et des territoires placés sous tutelle de la France*, ne seront pas assujettis, à leur importation sur le territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, à des droits d'importation, taxes ou impôts plus élevés que les droits d'importation, taxes ou impôts perçus sur les marchandises importées d'un tiers Etat quelconque.

Le même régime sera appliqué aux produits originaires ou en provenance des protectorats français, dans la mesure où ceux-ci auront eux-mêmes consenti à l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques l'octroi des avantages énumérés au paragraphe I du présent article.

#### Article 3.

Les navires marchands de chacune des Parties contractantes bénéficieront dans les ports maritimes de l'autre Partie contractante des mêmes conditions à tous égards que les navires marchands de la nation la plus favorisée.

Les Parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour l'entrée, la sortie et le séjour dans leurs ports de leurs navires et cargaisons. Ce traitement s'appliquera également à tous droits et taxes quelconques et aux conditions d'amarrage.

La nationalité des navires sera réciproquement reconnue d'après les lois et décrets de chacune des Parties contractantes sur la base des documents et des certificats faisant partie des papiers de bord et délivrés par les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes.

Les certificats de jaugeage ainsi que les autres papiers de bord techniques de même nature, délivrés ou reconnus par l'une des Parties contractantes, seront reconnus aussi par l'autre Partie.

Le Gouvernement de la République française s'engage à appliquer *dans ses territoires d'outre-mer et dans les territoires placés sous tutelle de la France* les dispositions du présent article et à recommander l'adoption aux Gouvernements des pays placés sous protectorat français.

#### Article 4.

Sans préjudice de stipulations ultérieures, les commerçants et industriels français, personnes physiques ou personnes morales constituées conformément à la loi française, seront aussi favorablement traités, dans leur personne et dans leurs biens, que les ressortissants et les personnes morales de la nation la plus favorisée pour l'exercice direct ou par tels intermédiaires qu'ils auront choisis, de leur activité économique sur le territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, dans les conditions où cette activité est autorisée par la législation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Les organisations économiques d'Etat de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les personnes morales soviétiques dotées, aux termes de la législation soviétique, de la personnalité civile, ainsi que les personnes physiques, ressortissant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, seront aussi favorablement traitées, dans leur personne et dans leurs biens, que les ressortissants et les personnes morales de la nation la plus favorisée, pour l'exercice de leur activité économique sur le territoire de la France, dans les conditions où cette activité est autorisée par la législation française.

Les ressortissants et les personnes morales de chaque Partie contractante pourront ester en justice et bénéficieront du libre et facile accès aux tribunaux de l'autre Partie contractante.

#### Article 5.

Le commerce extérieur constituant, d'après les lois de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, un monopole de l'Etat, le Gouvernement de la République française reconnaît au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques le droit d'avoir en France une Représentation commerciale destinée à *y effectuer toutes les opérations découlant de l'exercice de ce monopole.*

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France a pour attribution :

a) De contribuer au développement des relations commerciales entre la France et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;

b) De représenter les intérêts de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pour tout ce qui concerne le commerce extérieur;

c) De *prendre* au nom de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques *toutes mesures nécessaires con-*

cernant les opérations commerciales entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la France :

d) D'exercer le commerce entre la France et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

#### Article 6.

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques fait partie intégrante de l'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France et a son siège à Paris, 49, rue de la Faisanderie.

Le Chef de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France et ses deux adjoints bénéficient de tous les droits et privilèges accordés aux membres des missions diplomatiques.

Les locaux occupés par la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Paris bénéficient des *immunités reconnues aux sièges des Représentations diplomatiques*.

La représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Paris a le droit d'employer un code chiffré.

#### Article 7.

Des Agences de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pourront être ouvertes dans d'autres villes françaises d'un commun accord entre la Représentation commerciale et les autorités françaises compétentes.

Le statut de ces agences sera déterminé d'un commun accord entre les deux Parties Contractantes.

#### Article 8.

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France exerce ses fonctions au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques n'assume la responsabilité que des transactions commerciales qui auront été conclues ou garanties en France au nom de la Représentation commerciale et signées par les personnes autorisées à cet effet.

Les transactions commerciales conclues sans la garantie de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, par toute organisation économique d'Etat de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, jouissant, aux termes de la loi de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, d'une personnalité morale distincte, n'engagent que ladite organisation et l'exécution n'en pourra être poursuivie que sur ses biens. La responsabilité n'en incombe ni au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, ni à la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, ni à toute autre organisation économique de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

#### Article 9.

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France pourra donner sa garantie aux contrats conclus entre l'une

des organisations mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 8 et une personne physique ou morale française.

#### Article 10.

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France bénéficie des privilèges et immunités qui découlent de l'article 6 ci-dessus, sauf les exceptions suivantes :

Les contestations relatives aux transactions commerciales conclues ou garanties sur le territoire de la France par la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 du présent Accord sont, sous réserve d'une clause compromissoire ou d'une clause d'attribution d'une autre juridiction, de la compétence des tribunaux français et seront résolues conformément à la législation française à moins qu'il n'en soit prévu autrement par les clauses de chaque contrat particulier ou les lois françaises.

Toutefois, il ne pourra être pris de mesures conservatoires à l'occasion des actions intentées contre la Représentation commerciale.

L'exécution de toutes décisions judiciaires relatives aux transactions auxquelles la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France aura été partie pourra être poursuivie sur tous les biens de l'Etat de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, notamment sur les biens, droits et intérêts provenant des transactions effectuées par la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France ou avec sa garantie à l'exception des biens appartenant aux organisations mentionnées à l'article 8, deuxième alinéa.

Les biens et locaux exclusivement affectés à l'exercice en France, conformément à la pratique internationale, des droits politiques et diplomatiques du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ainsi que les locaux occupés par la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France et les biens mobiliers qui s'y trouvent seront soustraits à toute mesure d'exécution.

#### Article 11.

Toutes les contestations relatives aux transactions commerciales conclues entre les organisations économiques soviétiques et les personnes physiques ou morales françaises seront, sous réserve d'une clause compromissoire, de la compétence des tribunaux français, si la transaction a été conclue en France, et de la compétence des tribunaux soviétiques, si elle a été conclue dans l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Toutefois, les tribunaux de l'autre pays pourront, dans chaque cas, connaître de ces contestations lorsque compétence leur aura été expressément attribuée par une clause du contrat spécialement acceptée.

#### Article 12.

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France n'est pas soumise aux réglementations du Registre du commerce. Elle fera publier au *Journal officiel* de la Répu-

blique française les noms des personnes autorisées par elle à exercer des actes juridiques, ainsi que toutes indications relatives à la compétence de chacune de ces personnes et à leur pouvoir d'engager par leur signature, en matière commerciale, la Représentation commerciale. *Toute modification devra faire l'objet d'une publication dans le même organe.*

#### Article 13.

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il sera ratifié dans le plus bref délai possible et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Moscou.

Il pourra être dénoncé au plus tard le 30 septembre de chaque année pour prendre fin le 31 décembre suivant.

Fait à Paris, le 3 septembre 1951, en deux exemplaires, établis chacun en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Au nom du Gouvernement de la République française :

Signé : M. SCHUMANN.

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Signé : M. PAVLOV.

#### PROTOCOLE.

A l'occasion de la signature en date de ce jour de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, les représentants soussignés des deux Parties contractantes, munis des pleins pouvoirs, ont convenu ce qui suit :

1<sup>o</sup> Les deux Parties sont d'accord pour rappeler que l'Attaché commercial près l'Ambassade de France à Moscou, faisant partie du personnel de cette Ambassade, bénéficie à ce titre, pour lui, son domicile et ses bureaux, des privilèges et immunités diplomatiques d'usage.

2<sup>o</sup> Les deux Parties détermineront d'un commun accord le nombre des fonctionnaires et employés de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, non visés à l'article 6. Les intéressés, dont la liste nominative sera communiquée aux autorités françaises compétentes, seront exempts d'impôt sur les revenus qu'ils tirent de leur travail au service du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques; la présente disposition, toutefois, ne s'appliquera qu'aux ressortissants de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Au nom du Gouvernement de la République française :

Signé : M. SCHUMANN.

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Signé : M. PAVLOV.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

René MAYER.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Georges BIDAULT.

#### Gendarmerie

N<sup>o</sup> 280-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n<sup>o</sup> 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel.

*DECRET No 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 germinal an VI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale :

La loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales :

Le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations des Gouvernements avec les commandants supérieurs des troupes;

Le décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie;

Le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies;

Le décret du 21 juillet 1910 sur le droit de passage des familles;

Le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies, ses modificatifs et son instruction d'application du 1<sup>er</sup> mars 1923;

La circulaire n<sup>o</sup> 7308 K en date du 26 juin 1925 du ministre de la guerre relative à l'application de l'article 30, 2<sup>o</sup> alinéa, de la loi du 14 avril 1924;

Le décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale;

Le décret du 17 juillet 1933 portant règlement sur la concession des congés et des permissions;

Le décret du 31 août 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 86 de la loi du 28 février 1933 (services comptant pour la retraite);

Le décret du 10 septembre 1935 fixant l'organisation de la gendarmerie;

La loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Le décret du 7 mai 1946 fixant les attributions de l'inspection des forces terrestres d'outre-mer;

La loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le décret n° 50-100 du 20 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 relatif aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie, en ce qui concerne l'inspection des formations de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et des départements d'outre-mer et son instruction interministérielle d'application en date du 5 juillet 1951;

Le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que d'Indochine;

Le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

La lettre ministérielle du 25 mars 1950 sur le service de la gendarmerie dans les départements d'outre-mer;

Le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Les décrets nos 51-843 et 51-844 du 5 juillet 1951 relatifs l'un à la défense de l'Afrique centrale, l'autre à la défense du groupe de territoires français de l'océan Indien;

Le décret n° 52-547 en date du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

## DECRETE :

### TITRE PREMIER

#### Organisation.

#### CHAPITRE UNIQUE

#### *Dispositions générales.*

**ARTICLE PREMIER.** — L'organisation de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer est déterminée par l'organisation administrative, judiciaire et militaire de ces territoires et départements.

L'ensemble des éléments de gendarmerie stationnés sur l'étendue d'un même commandement supérieur des forces armées ou des troupes constitue un corps de gendarmerie. Forment également un seul corps tous les éléments de gendarmerie stationnés dans un même territoire où les forces terrestres ne sont pas représentées.

L'organisation de détail de chacun des corps de gendarmerie et la composition de leurs effectifs sont fixées par un décret particulier pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées du ministre de la France d'outre-mer.

Les questions d'ordre administratif et de service courant sont réglées par des instructions du ministre de la France d'outre-mer ou, s'il y a lieu, par des instructions concertées des ministres intéressés.

Le ministre de la France d'outre-mer centralise toutes les affaires se rapportant à l'organisation et au service de la gendarmerie stationnée dans les territoires et départements d'outre-mer. Il dispose, dans la métropole, pour l'exécution de ses attributions définies par le présent décret, d'organismes spécialisés de gendarmerie pour l'inspection et les études, l'instruction et l'administration dont il fixe les attributions en accord avec le ministre de la défense nationale et des forces armées.

**ART. 2.** — Les effectifs nécessaires à la constitution de l'ensemble des corps et organismes de gendarmerie ci-dessus visés sont mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, à sa demande, par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

**ART. 3.** — La composition des effectifs des corps de gendarmerie des territoires et départements d'outre-mer est fixée, compte tenu des congés et relèves du personnel, dans des tableaux d'effectifs arrêtés conjointement par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale et des forces armées en application du décret particulier fixant leur organisation et leur composition.

La composition des organismes spécialisés de gendarmerie dont dispose le ministre de la France d'outre-mer dans la métropole est fixée par ses soins en accord avec le ministre de la défense nationale et des forces armées.

**ART. 4.** — L'assiette territoriale des éléments constitutifs des corps de gendarmerie des territoires et départements d'outre-mer est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition :

Des chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires,

Des chefs de corps de gendarmerie des territoires transmise par les chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires,

Des commandants de la gendarmerie des départements. Dans ce cas l'avis du préfet est joint au dossier transmis par le chef de corps.

Ces propositions sont adressées au ministre de la France d'outre-mer avec, s'il y a lieu, les avis des autorités judiciaires et militaires intéressées. Les

modifications à l'assiette territoriale sont prononcées par le ministre de la France d'outre-mer dans les mêmes conditions.

## TITRE II

### Service.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Dispositions générales.*

ART. 5. — La gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ressortit :

Au département de la défense nationale et des forces armées, pour tout ce qui concerne la gestion et l'administration des officiers, gradés et gendarmes sauf dérogations prévues par le présent décret,

Au département de la France d'outre-mer, pour toutes les questions concernant l'instruction préparatoire au service outre-mer l'emploi et l'administration générale.

Le recrutement, l'instruction, l'avancement et la discipline des auxiliaires de gendarmerie sont dans les attributions des commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes) agissant par délégation du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer, chacun en ce qui le concerne.

La direction générale du service de la gendarmerie est dans les attributions du ministre de la France d'outre-mer qui, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, agit en accord avec le ministre de la défense nationale et des forces armées, et demande, s'il y a lieu, l'avis des ministres intéressés.

ART. 6. — Le service de la gendarmerie dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ainsi que les rapports avec les autorités locales sont fixés, dans le cadre des principes régissant le service de la gendarmerie métropolitaine, par des arrêtés des chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires, pris après avis des autorités judiciaires et militaires et en liaison avec le commandant de la gendarmerie intéressé. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer qui consulte éventuellement le général inspecteur général de la gendarmerie.

Le service de la gendarmerie dans les départements d'outre-mer est réglé par des instructions particulières du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la défense nationale et des forces armées, établies après avis des autres départements ministériels intéressés.

Le ministre de l'intérieur est consulté pour toutes les questions se rapportant à ses attributions en matière de défense extérieure et de sécurité intérieure des départements d'outre-mer.

ART. 7. — Le service intérieur de chaque corps de gendarmerie est réglé par une instruction particulière du chef de corps approuvée par le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer. Dans les territoires

d'outre-mer les projets d'instruction sont soumis à l'accord préalable des chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires.

ART. 8. — Toute la correspondance concernant la gendarmerie, échangée entre les territoires et départements d'outre-mer et les différents départements ministériels, doit obligatoirement être transmise par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Pour toute question relative au service de la gendarmerie dans les territoires d'outre-mer, le chef du groupe de territoires, ou du territoire unitaire, correspond exclusivement avec le ministre de la France d'outre-mer qui saisit s'il y a lieu les autorités centrales intéressées. Inversement, seul le ministre de la France d'outre-mer, saisi s'il y a lieu par ces autorités centrales, correspond avec le chef du groupe de territoires ou du territoire unitaire.

A l'intérieur des territoires unitaires ou groupes de territoires, copie de toute les correspondances se rapportant à des questions du ressort des autorités administratives est adressée à ces autorités, en particulier celles se rapportant aux mouvements d'effectifs.

La correspondance concernant l'emploi des militaires de la gendarmerie affectés à l'encadrement des formations des forces locales est transmise par l'intermédiaire de l'autorité administrative à la disposition de laquelle ils se trouvent placés.

#### CHAPITRE II

##### *Contrôle supérieur du service. — Commandement — Discipline.*

ART. 9. — L'inspection des formations de gendarmerie stationnées dans les territoires et départements d'outre-mer est dans les attributions du général inspecteur général de la gendarmerie agissant au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées et du général inspecteur des forces terrestres d'outre-mer agissant au nom du ministre de la France d'outre-mer dans le cadre des dispositions fixées par l'article 5 du présent décret.

Ces deux officiers généraux peuvent déléguer leurs pouvoirs à l'officier général ou supérieur de gendarmerie inspecteur délégué, détaché permanent au ministère de la France d'outre-mer.

ART. 10. — Les commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes) ont, à l'égard de la gendarmerie, dans l'étendue de leur commandement, les attributions des généraux commandants de région dans la métropole auxquelles s'ajoutent les attributions spéciales prévues dans les règlements et les instructions ministérielles fixant l'organisation et le service particulier de la gendarmerie dans les territoires et départements d'outre-mer.

En matière d'instruction, dans le cadre de la défense intérieure et extérieure du territoire, ils assurent l'inspection permanente des unités de gendarmerie spécialisées dans le maintien de l'ordre et des centres et formations d'instruction des forces publiques locales (gardes diverses) encadrées par des militaires de la gendarmerie.

ART. 11. — Les commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes) ont, à l'égard des militaires de la gendarmerie, les mêmes pouvoirs disciplinaires que les généraux commandants de région en France.

### CHAPITRE III

#### *Avancements. — Décorations.*

##### Officiers.

ART. 12. — Les propositions pour l'avancement des officiers sont établies par le chef de corps. Elles sont soumises au commandant supérieur des forces armées (ou des troupes) qui note les officiers dans les conditions générales prévues par la réglementation sur l'avancement et les transmet au ministre de la défense nationale et des forces armées par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Les chefs de corps recueillent, au préalable, les appréciations des chefs de territoire sur la manière de servir des officiers.

Lorsque les forces terrestres ne sont pas représentées, les propositions sont transmises par l'intermédiaire du chef de territoire.

Les propositions concernant les officiers chefs de corps sont établies par le commandant supérieur des forces armées (ou des troupes), à défaut par le chef de territoire.

Les appréciations des chefs de groupe de territoires ou de territoire unitaire, sur la manière de servir des chefs de corps ou commandants de la gendarmerie de territoires unitaires sont recueillies, en temps utile, par le commandant supérieur des forces armées (ou des troupes).

##### Gradés et gendarmes.

ART. 13. — L'avancement des gradés et gendarmes a lieu par corps.

Les projets de tableaux d'avancement sont établis par les chefs de corps. Ils sont transmis aux commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes), ou, à défaut, aux chefs de territoires qui les transmettent au ministre de la défense nationale et des forces armées par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Les tableaux définitifs arrêtés par le ministre de la défense nationale et des forces armées sont ensuite renvoyés aux différents corps par la même voie.

Les officiers chefs de corps prononcent, par délégation du ministre de la défense nationale et des forces armées et dans l'ordre des tableaux d'avancement, les nominations aux différents grades.

Dans les corps qui ne sont pas commandés par un officier, les nominations sont prononcées par les commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes) ou, si les forces terrestres ne sont pas représentées, par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

##### Auxiliaires de gendarmerie.

ART. 14. — Dans le cadre des dispositions de leur statut particulier, l'avancement des auxiliaires de gendarmerie a lieu par corps. Les propositions sont établies par le chef de corps d'après les instructions qu'il reçoit du commandant supérieur des forces armées (ou des troupes).

Personnel mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer dans la métropole.

ART. 15. — Les propositions pour l'avancement des officiers et des sous-officiers des organismes spécialisés de gendarmerie dont le ministre de la France d'outre-mer dispose dans la métropole sont établies et transmises directement au ministre de la défense nationale et des forces armées par ses soins.

La nomination des sous-officiers aux différents grades est prononcée par le ministre de la défense nationale et des forces armées, compte tenu des vacances ouvertes dans ces différents grades.

##### *Décorations.*

ART. 16. — Les propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer sont établies par le chef de corps et soumises par lui au commandant supérieur des forces armées (ou des troupes) qui les transmet au ministre de la défense nationale et des forces armées pour décision, dans les mêmes conditions que les propositions d'avancement. Lorsque les forces terrestres ne sont pas représentées, ces propositions sont transmises dans les mêmes conditions par le chef de territoire.

Les propositions pour les ordres coloniaux font l'objet d'un travail annuel particulier par corps. Les mémoires individuels de proposition, apostillés le cas échéant par les autorités administratives intéressées sont transmis au ministre de la défense nationale et des forces armées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

### TITRE III

#### CHAPITRE UNIQUE

##### *Encadrement des forces publiques locales à caractère militaire.*

ART. 17. — Dans le cadre de l'ensemble des mesures de défense et de sécurité la gendarmerie assure l'encadrement des centres et formations d'instruction et du maintien de l'ordre des forces publiques locales (gardes diverses) à caractère militaire des territoires d'outre-mer.

Les officiers, gradés et gendarmes affectés à l'encadrement des forces publiques locales relèvent hiérarchiquement de leurs chefs de l'arme pour l'instruction et pour leur administration statutaire, et exclusivement, quant à leur emploi, de l'autorité administrative responsable de l'ordre public, auprès de laquelle ils sont placés.

Ils sont administrés dans les conditions fixées par les instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Les attributions de ces militaires, notamment celles concernant le maintien de l'ordre, sont définies dans les arrêtés particuliers des chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires portant nomination dans leur emploi.

L'inspection permanente des formations de forces publiques locales à caractère militaire s'exerce dans les conditions fixées par les arrêtés des chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires réglant l'organisation et le service de ces forces publiques.

Les conditions dans lesquelles les forces publiques locales assistent la gendarmerie pour l'exécution de ses missions de police générale sont définies dans ces arrêtés.

#### TITRE IV

##### Administration du personnel.

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### *Auxiliaires de gendarmerie.*

ART. 18. — Les dispositions contenues dans le présent titre ne concernent pas les auxiliaires de gendarmerie qui sont administrés dans les conditions fixées par leur statut particulier et reçoivent application, le cas échéant, de la réglementation en vigueur pour les militaires des corps de troupe coloniaux de même origine auxquels ils sont assimilés.

##### CHAPITRE II

##### *Désignation et mise en route.*

ART. 19. — La désignation des officiers et des sous-officiers de gendarmerie pour servir dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer est prononcée par le ministre de la défense nationale et des forces armées, pour un groupe de territoires, territoire unitaire ou département déterminé, suivant les besoins en effectifs signalés par le ministre de la France d'outre-mer.

La désignation des officiers est subordonnée à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer auquel le ministre de la défense nationale et des forces armées transmet un résumé de leurs notes.

Les chefs de groupe de territoires ou de territoires unitaires reçoivent communication des notes des officiers nouvellement désignés pour commander la gendarmerie de leur groupe de territoires ou territoire.

Le ministre de la France d'outre-mer reçoit communication des carnets de notes des sous-officiers en même temps que l'avis de leur désignation.

Après réception de l'avis de leur disponibilité pour l'embarquement, le ministre de la France d'outre-mer règle les conditions de mise en route des militaires et de leur famille; il fixe la date de leur départ et le mode de transport.

##### *Affectations.*

ART. 20. — Les officiers et les sous-officiers désignés pour servir dans un groupe de territoires, territoire unitaire ou département sont inscrits sur les

contrôles du corps d'affectation à la date de leur embarquement pour rejoindre leur poste outre-mer.

A l'intérieur de chaque groupe de territoires, ou territoire unitaire ou département, les officiers sont désignés, en principe, pour les postes signalés vacants par les chefs de corps. Les affectations sont prononcées sur proposition du chef de corps, motivée par l'intérêt du service, par le commandant supérieur des forces armées (ou de troupes) ou, à défaut, par le chef de territoire. Il en est rendu compte au ministre de la France d'outre-mer qui en informe le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le chef de corps prononce les affectations des sous-officiers dans les emplois prévus aux tableaux d'effectifs.

Les commandants de la gendarmerie des territoires unitaires ou départements proposent en temps utile à leur chef de corps les affectations des sous-officiers désignés pour servir à leur unité.

Le chef de corps porte les affectations à la connaissance des autorités civiles et militaires intéressées.

##### *Mutations.*

ART. 21. — A l'intérieur de chaque groupe de territoires ou territoire unitaire ou département, les mutations des officiers sont prononcées, sur la proposition des chefs de corps motivée par l'intérêt du service, par le commandant supérieur des forces armées (ou des troupes) ou, à défaut, par le chef de territoire.

Le chef de corps prononce les mutations des sous-officiers et les porte à la connaissance des autorités civiles et militaires intéressées.

Les commandants de la gendarmerie des territoires unitaires ou département proposent en temps utile à leur chef de corps les mutations jugées nécessaires.

Les mutations des officiers et des sous-officiers affectés à l'encadrement des forces publiques locales sont prononcées avec l'accord des chefs de territoires ou de provinces intéressés.

Exceptionnellement, à l'intérieur d'un même corps les mutations des officiers ou des sous-officiers hors du territoire unitaire ou du département d'affectation initiale peuvent être prononcées, respectivement, par le commandant supérieur ou le chef de corps, à condition que les officiers et sous-officiers en cause aient encore au moins un an de séjour à accomplir. L'avis des chefs de territoires ou des préfets sera recueilli s'il y a lieu. Il en est rendu compte au ministre de la France d'outre-mer qui en informe le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Les changements de corps en cours de séjour outre-mer des officiers et des sous-officiers sont prononcés par le ministre de la défense nationale et des forces armées sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer. Ils doivent présenter un caractère exceptionnel et être motivés par une raison impérieuse de service.

*Durée du séjour outre-mer.*

ART. 22. — Les militaires de la gendarmerie désignés pour servir dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer doivent y accomplir un séjour dont la durée (traversée non comprise) est ainsi fixée :

Deux ans pour l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, la Côte française des Somalis et la Guyane;

Trente mois pour les Etablissements français de l'Inde;

Trois ans pour l'Afrique orientale française (Madagascar, Comores, Réunion), le Pacifique (Nouvelle-Calédonie) Nouvelles-Hébrides et Etablissements français d'Océanie) Saint-Pierre et Miquelon, la Martinique et la Guadeloupe.

Ils sont rapatriables à la fin du séjour ainsi fixé s'ils ne sont pas autorisés à le prolonger dans les conditions de l'article 25 ci-après.

ART. 23. — Lorsqu'un séjour est commencé dans un territoire ou département et terminé dans un autre, la durée du séjour à effectuer dans ce dernier est calculée proportionnellement au séjour accompli dans le premier et à la durée du séjour réglementaire dans chacun des deux territoires ou départements.

ART. 24. — Si la durée du séjour réglementaire dans un territoire ou département vient à être modifiée, les militaires de la gendarmerie en service dans ce territoire ou département doivent y accomplir le séjour prescrit par la réglementation en vigueur à la date de leur désignation.

*Prolongations de séjour.*

ART. 25. — Des prolongations de séjour peuvent être accordées par périodes successives d'une année aux officiers et aux sous-officiers de gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer dans la limite du double du séjour réglementaire. Par dérogation, des prolongations de séjour peuvent être accordées au delà de cette limite par le ministre de la France d'outre-mer pour motifs exceptionnels, celles concernant les officiers étant soumises à l'accord préalable du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Les demandes de prolongation de séjour doivent être présentées quatre mois avant la date d'expiration du séjour. Ces prolongations ne constituent jamais un droit. Elles ne peuvent être accordées qu'aux militaires reconnus aptes physiquement par le service médical et donnant satisfaction dans leur manière de servir.

L'avis du chef du territoire ou du groupe de territoires est obligatoire pour les officiers. Il en est de même pour les sous-officiers employés à l'encadrement des forces publiques locales.

Les prolongations de séjour sont accordées :

Aux officiers, par le ministre de la France d'outre-mer sur demande des intéressés revêtue des avis moti-

vés du commandant supérieur des forces armées (ou des troupes) et des chefs de territoires;

Aux sous-officiers, par les commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes) ou, à défaut, par le chef de territoire sur avis motivé du chef de corps.

Les prolongations de séjour accordées par les commandants supérieurs et les chefs de territoires ne deviennent définitives qu'après approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est avisé des prolongations de séjour accordées aux officiers.

*Rapatriements.*

ART. 26. — Les militaires de la gendarmerie ne peuvent être rapatriés avant l'expiration du temps de séjour fixé aux articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus que dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> Raison de santé;
- 2<sup>o</sup> Réduction d'effectifs;
- 3<sup>o</sup> Mesure de discipline;
- 4<sup>o</sup> Intérêt du service.

Le ministre de la France d'outre-mer fixe dans chaque cas la date de remise à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées des militaires rapatriés par mesure de discipline.

ART. 27. — Les militaires accomplissant outre-mer, en application des dispositions de l'article 25, un séjour d'une durée au moins égale au double du séjour normal peuvent, si leur famille a été rapatriée au cours du séjour, obtenir le retour de celle-ci outre-mer dans les conditions fixées par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 28. — Les militaires démissionnaires ou admis à la retraite avant l'accomplissement du temps de séjour fixé à l'article 22 perdent tous droits à congé ou permission. Les frais de rapatriement sont à leur charge ainsi que ceux de leur famille. Dans le cas où ils n'auraient pas accompli un an de séjour depuis leur dernier débarquement dans le territoire ou département, ils devront en outre rembourser les frais de voyage aller pour eux-mêmes et leur famille.

*Réaffectations.*

ART. 29. — Dans le courant du troisième mois précédant la fin du séjour accompli dans les conditions fixées aux articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus, les militaires de la gendarmerie établissent une demande tendant à obtenir :

Soit leur réaffectation au territoire unitaire, groupe de territoires ou département dans lequel ils servent;

Soit leur affectation à un autre territoire unitaire, groupe de territoires ou département;

Soit leur affectation à une formation relevant du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Cette demande est adressée au ministre de la France d'outre-mer revêtue de l'avis du commandant supérieur des forces armées (ou des troupes) et des chefs de territoires unitaires ou de groupes de territoires.

Elle est accompagnée du rapport du chef de corps, destiné au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur la manière de servir des intéressés et sur l'opportunité de les autoriser à effectuer un nouveau séjour outre-mer ou sur la nécessité de leur remise à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées.

La réaffectation dans le même territoire unitaire, groupe de territoires ou département est prononcée par le ministre de la France d'outre-mer qui en informe le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Cette réaffectation présente un caractère définitif. Elle ne peut être modifiée qu'exceptionnellement après accord du ministre de la défense nationale et des forces armées. En outre, en ce qui concerne les officiers, leur réaffectation doit être soumise à l'accord du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Les affectations dans un autre territoire unitaire, groupe de territoires ou département sont prononcées par le ministre de la défense nationale et des forces armées sur avis favorable du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 30. — Tout militaire de la gendarmerie en instance de retour outre-mer qui ne rejoint pas son poste par le navire ou l'avion qui lui est désigné peut être remis d'office à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées à compter du jour où il devait embarquer.

#### *Congés.*

ART. 31. — Les militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer peuvent obtenir :

Des congés de fin de séjour :

Des congés de convalescence :

Des congés pour affaires personnelles.

Les congés et prolongations de congé sont accordés par le ministre de la France d'outre-mer pour une seule destination.

ART. 32. — Les militaires de la gendarmerie sont obligatoirement présentés avant leur rapatriement, quelle que soit la durée de leur séjour outre-mer, devant la commission de rapatriement du port ou de l'aéroport d'embarquement. Cette commission leur délivre un certificat de rapatriement constatant leur état de santé au moment du départ et spécifiant la nature du congé à leur accorder (congé de fin de séjour ou congé de convalescence avec indication éventuelle de cure thermale).

ART. 33. — Les congés prennent effet du jour du débarquement. Ils ne peuvent être accordés, en principe, pour en jouir dans le groupe de territoires, territoire unitaire ou département d'outre-mer où les intéressés sont en service.

Cependant, les militaires originaires d'un territoire ou département d'outre-mer peuvent obtenir des congés de fin de séjour pour ce territoire ou département si leur famille y réside.

La durée totale des congés consécutifs de toute nature accordés au titre du ministère de la France d'outre-mer ne peut dépasser la limite maximum de neuf mois, les séjours dans les établissements d'eaux thermales et minérales et dans les hôpitaux étant compris dans cette limite.

Les militaires rapatriés par mesure de discipline ne peuvent prétendre à la totalité du congé correspondant à la durée de leur séjour outre-mer. Une décision du ministre de la France d'outre-mer, prise sur la proposition des autorités hiérarchiques, fixe dans chaque cas particulier la durée de la permission ou, le cas échéant, du congé à attribuer à ces militaires.

#### *Congé de fin de séjour.*

ART. 34. — Des congés, dits « congés de fin de séjours » peuvent être accordés par le ministre de la France d'outre-mer aux militaires de la gendarmerie ayant accompli un séjour outre-mer dans les conditions fixées par les articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions de l'article 33 relatives à la durée totale des congés de toute nature susceptibles d'être accordés aux militaires de la gendarmerie au titre du ministère de la France d'outre-mer, la durée des congés de fin de séjour est calculée sur la base de quatre jours par mois de séjour outre-mer, les fractions de mois étant comptées pour un mois entier.

Les permissions faisant mutation, obtenues pendant le séjour outre-mer viennent en déduction du nombre de jours de congé.

La durée du congé de fin de séjour accordé aux militaires réaffectés dans les formations de gendarmerie outre-mer est majorée de :

Soixante jours pour les séjours effectués en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, en Côte française des Somalis et en Guyane,

Trente jours pour les séjours effectués dans les autres territoires et départements.

En cas d'annulation de leur réaffectation outre-mer sur leur demande les militaires ayant bénéficié en tout ou partie d'une majoration de congé dans ces conditions subissent une réduction correspondante sur le nombre de jours de permission dont ils sont appelés à bénéficier par la suite dans leur nouvelle affectation. La majoration de congé dont ils ont indûment bénéficié ne peut donner lieu à droit à campagne.

#### *Congés de convalescence.*

ART. 35. — Les congés et prolongations de congés de convalescence sont accordés par le ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil supérieur de santé, sur le vu des certificats de rapatriement délivrés dans les conditions fixées par l'article 32 ou sur le vu des certificats de visite et de contre-visite du service de santé de la place la plus proche du lieu de congé.

ART. 36. — Les congés ou prolongations de congés de convalescence ne sont accordés que par périodes successives de trois mois au maximum après constatation de l'état de santé des intéressés, quel que soit le temps de séjour accompli outre-mer.

ART. 37. — Les militaires de la gendarmerie malades au cours de leur congé de fin de séjour peuvent faire transformer la partie de leur congé restant à courir en congé de convalescence. Les militaires rapatriés avec un congé de convalescence ne peuvent faire changer la nature de ce congé; toutefois ils peuvent le faire prolonger au même titre, conformément aux articles 33 et 36 ci-dessus.

ART. 38. — Les militaires de la gendarmerie bénéficiaires de congés ou de prolongations de congés de convalescence peuvent être réaffectés outre-mer, si, à l'issue de ces congés ou prolongations de congés, ils sont reconnus physiquement aptes à y servir. Les conditions de leur réaffectation sont fixées dans chaque cas par le ministre de la France d'outre-mer.

Toutefois, sont obligatoirement remis à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, les militaires de la gendarmerie dont les congés et prolongations de congés de convalescence ont pour effet de porter le temps passé par eux en position de congé (fin de séjour ou convalescence) à une durée totale supérieure à celle fixée pour les congés de fin de séjour par l'article 34.

#### *Permissions et congés pour affaires personnelles.*

ART. 39. — Au cours de leur séjour dans les territoires et départements d'outre-mer, les militaires de la gendarmerie peuvent à titre exceptionnel, obtenir, pour affaires personnelles :

Des permissions d'une durée maximum de trente jours, y compris les délais de route, accordées par les commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes) ou, lorsque les forces terrestres ne sont pas représentées, par les chefs de territoires;

Des congés d'une durée maximum de quatre-vingt-dix jours, y compris les délais de route, accordés par le ministre de la France d'outre-mer.

Ces permissions et congés ne peuvent être prolongés. Le temps passé en permission ou en congé pour affaires personnelles ne compte pas dans la durée du séjour réglementaire outre-mer et est déduit de la durée du congé qui peut être accordé à l'issue du séjour outre-mer. Les frais de transport aller et retour pour les militaires et leur famille sont à la charge des intéressés.

### CHAPITRE III

#### *Dispositions administratives particulières.*

ART. 40. — L'entretien des militaires de la gendarmerie en service dans les corps de gendarmerie des territoires et départements d'outre-mer est à la charge du ministre de la France d'outre-mer depuis le jour inclus de l'embarquement de ces militaires pour re-

joindre leur poste outre-mer jusqu'à la date de leur remise à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Des instructions du ministre de la France d'outre-mer, établies le cas échéant en accord avec le ministre de la défense nationale et des forces armées, fixent les conditions particulières d'administration et d'entretien sur le budget de la France d'outre-mer du personnel de gendarmerie mis à sa disposition, en service outre-mer ou dans la métropole.

ART. 41. — A l'issue de leur congé de fin de séjour et durant la période d'expectative d'embarquement pour rejoindre leur poste, les militaires de la gendarmerie réaffectés dans un territoire ou département d'outre-mer sont provisoirement affectés à la suite, suivant le cas, à l'organisme de gendarmerie de transit du ministre de la France d'outre-mer à Marseille ou au corps de gendarmerie du territoire ou du département du lieu de congé outre-mer.

### TITRE V

#### CHAPITRE UNIQUE

#### *Dispositions d'application.*

ART. 42. — Toute réglementation de la gendarmerie nationale, non contraire aux dispositions du présent décret, est applicable aux militaires de cette armée mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 43. — Le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies et ses modificatifs sont abrogés.

ART. 44. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1953.

Henri QUEUILLE,

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées.*

R. PLEVEN,

*Le ministre de la France d'outre-mer.*  
LOUIS JACQUINOT.

N° 282-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-265 du 28 mars 1953 portant modification au décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951, modifiant le décret n° 49-1364 du 2 août 1949, fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

**DECRET** N° 53-265 du 28 mars 1953 portant modification au décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951, modifiant le décret n° 49-1364 du 2 août 1949, fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret n° 18033 du 18 décembre 1951 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique Equatoriale française et du Cameroun;

Vu le décret n° 49-1579 du 10 décembre 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis;

Vu le décret n° 50-693 du 17 juin 1950 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française;

Vu le décret n° 50-695 du 17 juin 1950 portant réorganisation du détachement de gendarmerie du Pacifique;

Vu le décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951 portant modification au décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951 portant modification du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine est modifié comme suit :

Remplacer : « jusqu'au 31 décembre 1952 », par : « jusqu'au 31 décembre 1953 ».

Le reste sans changement.

**ART. 2.** — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1953.

Henri QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées.

R. PLEVEN.

Le ministre du budget, ministre des finances par intérim,

JEAN MOREAU.

Le ministre du budget,

Jean MOREAU.

#### Taxe sur les bicyclettes

N° 266-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 30 mars 1953 approuvant la délibération N° 29 du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo relative à la taxe sur les bicyclettes.

**DECRET** du 30 mars 1953 approuvant la délibération n° 29 du 12 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo relative à la taxe sur les bicyclettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 29 du 12 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo, relative à la taxe sur les bicyclettes;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 29 du 12 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo relative à la taxe sur les bicyclettes.

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1953.

Henri QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT

**Ecoles des médecins, pharmaciens  
et sages-femmes africains**

N<sup>o</sup> 273-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 avril 1953. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — le décret n<sup>o</sup> 53-266 du 30 mars 1953 abrogeant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie à Dakar;

2<sup>o</sup> — le décret n<sup>o</sup> 53-267 du 30 mars 1953 organisant une école de sages-femmes africaines à Dakar.

**DECRET N<sup>o</sup> 53-266 du 30 mars 1953 abrogeant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie à Dakar.**

Le président du conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer.

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le décret du 11 août 1944 susvisé, instituant une école africaine de médecine et de pharmacie, ensemble l'arrêté du 14 août 1944, organisant et réglementant le fonctionnement de cette école, sont et demeurent abrogés, à l'exception des dispositions prévues à l'article 4 du décret, relatives à l'obligation pour les médecins, pharmaciens africains de servir pendant une période de dix ans au minimum dans les cadres de la santé publique de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale, du Togo et du Cameroun, en un point quelconque de ces territoires.

**ART. 2.** — L'actif ou, éventuellement, le passif, les droits et obligations de l'école africaine de médecine et de pharmacie seront repris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

**ART. 3.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1953.

Henri QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

**DECRET N<sup>o</sup> 53-267 du 30 mars 1953 organisant une école de sages-femmes africaines à Dakar.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 30 mars 1953 abrogeant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie à Dakar, ensemble l'arrêté du 14 août organisant et réglementant le fonctionnement de l'école;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué une école de sages-femmes africaines dont le siège est à Dakar, pour recevoir et former, à l'exclusion de tout autre établissement, les sages-femmes africaines qui concourent au service de l'assistance médicale, dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo.

**ART. 2.** — L'école des sages-femmes africaines est rattachée administrativement à l'hôpital central africain de Dakar. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inclus parmi ceux attribués annuellement à cette formation et compris dans le budget général de l'Afrique occidentale française.

Les frais d'études et d'entretien des sages-femmes affectées, à l'issue de leur scolarité en Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo, sont remboursés au budget général de l'Afrique occidentale française par les budgets de ces territoires, sur la base du taux des bourses d'enseignement du second degré, dont le montant est fixé chaque année par délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française.

**ART. 3.** — Les modalités concernant l'organisation et le fonctionnement de l'école seront fixées par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Un conseil de perfectionnement sera chargé de l'élaboration des programmes d'études et de la distribution de l'enseignement. Il arrêtera également toutes mesures techniques nécessaires. La composition et les attributions du conseil de perfectionnement seront déterminées par l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, prévu plus haut.

**ART. 4.** — La durée des études des élèves sages-femmes sera fixée à trois ans. Les élèves qui auront satisfait aux examens de sortie recevront le diplôme de sage-femme africaine qui entraînera pour ses détentrices l'obligation de servir pendant une période de dix ans au moins dans les cadres administratifs du personnel du cadre de santé de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun ou du Togo, en n'importe quel point de ces territoires.

A l'expiration de cette période de dix ans, les intéressées pourront, sur leur demande, être autorisées à exercer le métier de sage-femme dans les conditions fixées par le décret 52-935 du 28 juillet 1952.

ART. 5. — Le directeur de l'école de sages-femmes africaines et les professeurs ou chargés de cours sont nommés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

ART. 6. — Le nombre des admissions et les affectations sont prononcées chaque année par le ministre de la France d'outre-mer en fonction des besoins exprimés par les territoires.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1953.

Henri QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*

Louis JACQUINOT.

### Coton

N<sup>o</sup> 271-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n<sup>o</sup> 53-295 du 31 mars 1953 relatif au conditionnement du coton.

### DECRET N<sup>o</sup> 53-295 du 31 mars 1953 relatif au conditionnement du coton.

Le président du conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu le décret n<sup>o</sup> 47-169 du 16 janvier 1947 modifié par les décrets n<sup>o</sup> 47-1224 du 1<sup>er</sup> juillet 1947 et n<sup>o</sup> 49-775 du 11 juin 1949, concernant le conditionnement du coton;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fibres de coton originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ne seront admises :

1<sup>o</sup> A l'exportation de ces territoires;

2<sup>o</sup> A l'importation dans ces mêmes territoires et dans la métropole, que si elles sont conformes aux règles énoncées ci-après :

### TITRE 1<sup>er</sup>. — Définitions et standards.

ART. 2. — Pour être exportables, les fibres de coton (lint) devront pour chaque balle :

- 1<sup>o</sup> Etre de nature uniforme, tant au point de vue physique et mécanique qu'au point de vue qualité;
- 2<sup>o</sup> Provenir de la même campagne de culture;
- 3<sup>o</sup> Etre issues de coton récolté à complète maturité;
- 4<sup>o</sup> Provenir de la même région de production;
- 5<sup>o</sup> Etre exemptes de graines;
- 6<sup>o</sup> Présenter une humidité apparente normale;
- 7<sup>o</sup> Etre classées dans l'un des « standards » indiqués à l'article 3 du présent décret.

ART. 3. — Le classement des balles de coton sera établi par comparaison visuelle avec des échantillons « standards » contenus dans des boîtes de référence détenues par les services de contrôle du conditionnement, la chambre arbitrale de coton du Havre et le ministère de la France d'outre-mer (section technique d'agriculture tropicale, à Nogent-sur-Marne).

Les standards de référence, originaux, présentés dans des boîtes, seront constitués par la chambre arbitrale de coton du Havre et agréés par une commission réunie à la diligence du ministère de la France d'outre-mer et groupant des représentants de l'administration, de la production, du commerce et de la recherche sur le coton.

Une série de ces standards originaux sera conservée à l'abri de la lumière et, autant que possible, de l'humidité, à la chefferie de chaque service de contrôle du conditionnement. Seules des copies pourront être mises à la disposition des agents chargés du classement et de ceux exécutant le contrôle.

Ces copies seront agréées par une commission réunie à la diligence du chef du service de l'agriculture, groupant des représentants du service de contrôle du conditionnement, de l'institut de recherche du coton et textiles, de la Compagnie française du développement des textiles, des sociétés cotonnières et du commerce.

Il est établi, pour la production de chaque territoire ou de chaque grande région cotonnière, un nombre variable de « standards » ainsi désignés :

a) Standards Afrique équatoriale française, Soudan, Haute-Volta, Cameroun :

Nos 1, 2, 3 à fibres blanches;

Nos 4, 5 à fibres colorées.

b) Standards Côte d'Ivoire :

Nos 1, 2, 3, 4.

c) Standards Dahomey-Togo :

Nos 1, 2, 3.

Ces séries de standards ne sont pas comparables entre elles et sont susceptibles de révision sur proposition de la chambre arbitrale de coton en fonction

des changements éventuels de la nature des fibres de coton dans les conditions indiquées au deuxième alinéa du présent article.

En cas de modification, les standards originaux et les copies en service seront retirés de la circulation et remplacés par de nouveaux standards et copies établis et mis en place dans les mêmes conditions que les anciens.

Les standards originaux détenus par les services de contrôle du conditionnement, la chambre arbitrale de cotons du Havre et le ministère de la France d'outre-mer (section technique d'agriculture tropicale, à Nogent-sur-Marne) feront seuls foi en cas d'arbitrage.

ART. 4. — Les linters seront exportés sous la dénomination de « linters ».

ART. 5. — Dans chaque territoire intéressé, les conditions de cueillette, de circulation, d'achat, de stockage et d'égrenage du coton seront précisées par arrêté du gouverneur.

#### TITRE II. — *Emballage.*

ART. 6. — L'expédition sera faite en balles pressées d'un poids uniforme de 100 kg et de densité de 375 kg environ au mètre cube. Cette densité étant calculée après sortie de la balle des plateaux de la presse.

Chaque lot devra se composer de balles homogènes en classement et en densité.

Les fibres de coton seront protégées par une toile d'emballage qui ne devra pas, avoir été confectionnée avec du sisal ou toute autre fibre dure. Les balles seront cerclées par des feuillards placés dans le sens de la plus petite dimension.

#### TITRE III. — *Marquage.*

ART. 7. — Chaque balle portera sur une face inscrites de façon apparente et indélébile les caractéristiques suivantes (en capitales de 10 cm de haut, 6 cm de large et 1,5 cm d'épaisseur de trait) et dans l'ordre :

a) Sur une première ligne, en haut et au milieu, la raison sociale de l'exportateur :

Exemples :

#### COTONFRAN

S. C. O. A., etc...

b) Sur une deuxième ligne :

A gauche : la ou les initiales du nom du territoire :

Exemples :

A. E. F. : Afrique équatoriale française.

C. I. : Côte d'Ivoire.

D. : Dahoméy.

T. : Togo.

S. : Sénégal.

SO. : Soudan.

H. V. : Haute-Volta.

C. : Cameroun, etc...

A droite : le numéro, en chiffres arabes, du « standard » de classement reconnu par le service de con-

trôle du conditionnement séparé par un trait oblique du dernier chiffre (arabe), du millésime de l'année de récolte (de 0 à 9).

Exemple :

Fibres de coton d'Afrique équatoriale française du standard 3 de l'année de récolte 1952 :

A. E. F. 3/2

c) Sur une troisième ligne, au milieu : la marque d'identification donnée au lot par l'exportateur, composée au maximum de quatre lettres.

A X O T

d) Sur une quatrième ligne, au milieu : l'indicatif codifié de la firme d'égrenage, et celui du lieu d'égrenage.

Exemple :

Compagnie française de l'Afrique occidentale. — KANDI

T

A

Aucune indication de nature à dévoiler les inscriptions codifiées ne devra figurer à l'intérieur ou sur les balles.

e) Sur une cinquième ligne :

A gauche : le numéro de la balle en chiffres arabes d'au moins 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur de trait.

Le numérotage devra être fait dans l'ordre de l'exécution du travail depuis le début de la campagne, à partir du n° 1 et sans discontinuité; une seule série sera prise pour chaque usine pour l'ensemble des clients.

A droite : en chiffres de mêmes dimensions que ci-dessus, le poids brut suivi de la tare, séparés par un trait oblique.

Pour le marquage des balles de linters, les lettres « LT » seront inscrites (en capitales de 10 cm de haut 6 cm de large et 1,5 cm d'épaisseur de trait) sur la deuxième ligne, à droite, au lieu et place du numéro du standard du classement.

Exemple de marquage :

COTONFRAN	
A E F	3/2
A X O T	
T A	
2601	110/5

COTOUBANGUI	
A E F	LT/2
V A	
Q R	
57	112/6

ART. 8. — Chaque usine d'égrenage devra insérer à l'intérieur de chaque balle, sous le cercle du milieu, une fiche en papier fort, ou de préférence en tissu, sur laquelle seront mentionnés les mêmes renseignements qu'à l'extérieur des balles sauf le poids et la tare.

ART. 9. — Tous les ans, dans chaque territoire, quatre mois avant l'ouverture de la campagne d'achat du coton, une commission se réunira en vue de fixer pour la campagne à venir les deux lettres conventionnelles désignant respectivement chaque firme d'égrenage et chaque lieu d'égrenage.

Cette commission présidée par le chef du service de contrôle du conditionnement sera composée d'un fonctionnaire désigné par le Gouverneur, des représentants de chaque exportateur de coton, de la chambre de commerce, ainsi que du directeur de chaque firme d'égrenage.

Ces indications devront obligatoirement être modifiées à chaque campagne; elles seront communiquées au service des douanes, à l'institut des recherches sur le coton et les autres textiles, au président de la chambre arbitrale de coton du Havre et au ministre de la France d'outre-mer (section technique d'agriculture tropicale à Nogent-sur-Marne).

#### TITRE IV. — *Contrôle.*

ART. 10. — Le contrôle se fera sur chaque balle à l'usine d'égrenage par le personnel du service de contrôle du conditionnement (ou toute autre personne qualifiée, agréée et assermentée à cet effet) présent à l'usine.

Le personnel de ce service aura toujours le droit d'effectuer une vérification supplémentaire à tout autre moment et en tout autre lieu du stockage. Dans ce cas les balles vérifiées devront porter un scellé qui sera fixé à un feuillard en tête du marquage.

ART. 11. — Deux mois au moins avant le début de la campagne d'égrenage, chaque directeur de firme d'égrenage devra informer par lettre recommandée le chef du service de contrôle du conditionnement de la date d'ouverture de la ou des usines d'égrenage et du chiffre moyen de la production envisagée par journée de travail pour chacune d'elles.

En aucun cas, l'absence d'un agent du service de contrôle du conditionnement ne pourra entraver le fonctionnement normal, ni l'expédition des balles, d'une usine dont le directeur aura fait la déclaration d'ouverture en temps voulu.

ART. 12. — Si les balles ne présentent aucune trace de détérioration, la vérification au port d'embarquement se bornera, en principe, à vérifier la régularité du marquage et sa concordance avec le bulletin de vérification délivré lors du contrôle.

Si les balles portent des traces de détérioration, les différences constatées ainsi que l'importance et la nature de la détérioration seront inscrites avec une encre indélébile par l'agent vérificateur du service de contrôle du conditionnement sur le bulletin de vérification précédemment délivré par le service.

#### TITRE V. — *Echantillonnage.*

ART. 13. — Le contrôle à l'usine d'égrenage sera effectué sur des balles en cours de pressage, l'échantillonnage se fera par prélèvement de deux poignées de fibres par balle, une poignée pendant la première moitié du chargement de la presse et une poignée pendant la seconde moitié.

ART. 14. — Si le contrôle s'effectue exceptionnellement sur des balles déjà constituées, les deux échantillons seront prélevés par une ouverture faite au canif sur deux faces opposées, à l'exclusion des emplacements portant les marques prévues à l'article 7 du présent décret.

Dans le cas de balles avariées, une des deux ouvertures sera faite sur l'emplacement de l'avarie.

Toutes mesures utiles devront être prises pour que les traces de ces ouvertures ne puissent donner lieu à des réserves du transporteur sur les connaissements, ni à des réclamations de la part des réceptionnaires.

ART. 15. — La validité du contrôle est fixée à un an, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter devra subir un nouveau contrôle.

#### TITRE VI. — *Classement.*

ART. 16. — Le classement de chaque balle sera fait sur place à l'usine d'égrenage, immédiatement après l'échantillonnage, par l'agent ou la personne chargée du contrôle et disposant des boîtes d'échantillons standards définis à l'article 17 du présent décret.

ART. 17. — Le classement sera établi par comparaison avec les copies des standards agréés et constitués dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 du présent décret. Elles seront présentées sous verre, en boîtes scellées et reproduiront les standards précisés à l'article 3 du présent décret.

L'échantillon à examiner devra être placé côte à côte avec la copie du standard et la comparaison devra se faire à l'abri du soleil dans un local clair et en tournant le dos à la source de lumière.

ART. 18. — Après examen des deux échantillons prélevés sur chaque balle, l'appréciation la plus défavorable sera adoptée pour le marquage de la balle, l'établissement de la fiche placée à l'intérieur de la balle et de celle délivrée par le service de contrôle.

#### TITRE VII. — *Pénalités.*

ART. 19. — Les sanctions prévues aux articles 13 et 16, du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont le classement sera reconnu inférieur au standard le plus bas.

#### TITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 20. — Les usines d'égrenage possédant des presses ne permettant pas d'obtenir des balles de 100 kilogrammes sont autorisées à exporter des balles d'un poids supérieur. Elles devront toutefois, en cas de mise hors de service du matériel qu'elles possèdent, acquérir de nouvelles presses permettant de réaliser les prescriptions de l'article 6.

Toute nouvelle installation d'usine d'égrenage devra posséder des presses permettant de sortir des balles de 100 kilogrammes et de densité de 375 kilogrammes environ au mètre cube.

De toute façon, chaque lot devra se composer de balles homogènes en classement, en poids et en densité.

## TITRE IX

ART. 21. — Le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 ainsi que les décrets modificatifs n° 47-1224 du 1<sup>er</sup> juillet 1947 et n° 49-775 du 11 juin 1949 concernant le conditionnement du coton sont abrogés et remplacés par le présent décret.

ART. 22. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

Henri QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*

Louis JACQUINOT

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

Henri CAILLAVET.

## Restes mortels

N° 274-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-308 du 3 avril 1953 fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires civils du ministère de la défense nationale décédés en activité de service dans un territoire d'outre-mer.

*DECRET N° 53-308 du 3 avril 1953 fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires civils du ministère de la défense nationale décédés en activité de service dans un territoire d'outre-mer.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret n° 52-1332 du 12 décembre 1952 fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, des fonctionnaires des administrations métropolitaines mis à la disposition de ce département et des militaires décédés en activité de service dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 52-1332 du 12 décembre 1952 susvisé sont applicables aux fonctionnaires civils de la défense nationale décédés en activité de service dans un territoire d'outre-mer.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget et les secrétaires d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1953

Henri QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées;*

R. PLEVEN.

*Le ministre du budget,  
ministre des finances par intérim,*

Jean-MOREAU.

*Le ministre du budget,*  
Jean-MOREAU.

*Le ministre du budget,  
ministre de la France d'outre-mer  
par intérim,*  
Jean MOREAU.

*Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,*  
Pierre DE CHEVIGNÉ

*Le Secrétaire d'Etat à la Marine,*  
Jacques GAVINI.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Air,*  
Pierre MONTEL.

## Aéronautique civile

N° 263-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

14 avril 1953. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

*LOI N° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

DES CATEGORIES DE PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL  
DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

ARTICLE PREMIER. — La qualité de navigant professionnel de l'aéronautique civile est attribuée aux personnes exerçant de façon habituelle et principale, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, dans un but lucratif ou contre rémunération :

Le commandement et la conduite des aéronefs (section « A ») ;

Le service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la marche et à la navigation de l'aéronef (section « B ») ;

Le service à bord des autres matériels montés sur aéronefs, et notamment les appareils photographiques et météorologiques, les appareils destinés au travail agricole et les appareils destinés à la manœuvre des parachutes (section « C ») ;

Les services complémentaires de bord, qui comprennent notamment le personnel navigant commercial du transport aérien (section « D »).

ART. 2. — Le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile appartient à l'une des trois catégories suivantes :

- I. — Essais et réceptions.
- II. — Transport aérien.
- III. — Travail aérien.

ART. 3. — Pour l'application de la présente loi :

1<sup>o</sup> Les essais et réceptions se définissent :

a) Essais :

Toutes épreuves — exécutées en vol, à terre ou à l'eau, sous la direction ou le contrôle des industriels ou des représentants de l'Etat — qui ont pour objet la recherche des caractéristiques et la mise au point des aéronefs. Ces épreuves portent sur la cellule, les organes moteurs et généralement tous instruments, machines, équipements et aménagements concourant à la marche et à la conduite des aéronefs. Elles portent également sur la sécurité et le confort de l'équipage et des passagers. Elles s'appliquent aux aéronefs qui possèdent la qualité de prototype ou de tête de série, ou qui comportent un élément nouveau de nature à affecter leurs qualités de vol ou leurs performances ;

b) Réceptions :

Toutes épreuves de vérification en vol, prévues par les règlements ou conventions et portant sur les aéronefs et matériels aéronautiques de série ;

2<sup>o</sup> Le transport aérien se définit :

Toute opération aérienne effectuée en vue ou pendant l'accomplissement du transport, contre rémunération ou contre salaire, de passagers, de poste ou de marchandises ;

3<sup>o</sup> Le travail aérien se définit :

Toute opération aérienne rémunérée qui utilise un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais et réceptions définis aux paragraphes précédents.

Il comprend notamment l'instruction aérienne, les vols de démonstration et de propagande, la photographie, le parachutage, la publicité et les opérations agricoles aériennes.

ART. 4. — La classification du personnel, par section et par catégorie, du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections « A » et « B » et des personnels des sections « C » et « D » est fixée après avis du conseil du personnel navigant défini à l'article 10, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine.

ART. 5. — Nul ne peut faire partie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections A, B, C et du personnel permanent de la section D s'il n'est inscrit sur le registre spécial correspondant à sa catégorie (art. 2) et à sa section (art. 1<sup>er</sup>).

Toutefois, le personnel de la section « D » recruté pour une durée inférieure à six mois n'est pas inscrit sur le registre.

ART. 6. — Pour être initialement inscrit sur un des registres, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Etre de nationalité française ou ressortissant des pays d'outre-mer ;

2<sup>o</sup> Etre titulaire des brevets (sections A, B, C) ou du certificat de sécurité et sauvetage (section D) ainsi que, suivant le cas, des licences en état de validité correspondant au registre considéré ;

3<sup>o</sup> N'avoir encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave soit pour crime, soit pour délit contre la probité ou les bonnes mœurs.

Un décret contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la marine, après avis du conseil du personnel navigant de l'aéronautique civile prévu à l'article 10, fixera :

a) Les règles applicables à l'établissement et à la tenue de ces registres ;

b) Les conditions dans lesquelles les modifications d'inscription, le refus d'inscription, la suspension, la radiation et la réinscription peuvent être prononcés ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés devront justifier de leur inscription au registre.

ART. 7. — Les personnes qui n'ont pas la nationalité française ou la qualité de ressortissant des pays d'outre-mer et qui sont admises à exercer une activité professionnelle dans la métropole ou les pays d'outre-mer peuvent être autorisées à exercer, temporairement, les activités réservées par l'article 1<sup>er</sup> au personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Cette autorisation fait l'objet, dans chaque cas particulier, d'une décision prise dans le cadre des lois et règlements relatifs au contrôle du séjour et de l'emploi par :

Le secrétaire d'Etat à l'air pour la catégorie « Essais et réceptions » ;

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les catégories « Transport aérien » et « Travail aérien ».

A titre exceptionnel, leur inscription sur les registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile peut, dans chaque cas particulier, être autorisée par arrêté contresigné :

Par le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'air pour la catégorie « Essais et réceptions » ;

Par le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les catégories « Transport aérien » et « Travail aérien ».

ART. 8. — Les titres désignés sous le nom de « Brevets » et « Certificats » sanctionnent un ensemble de connaissances générales théoriques et pratiques. Ils sont délivrés après examen et sont définitivement acquis à leurs titulaires.

Les titres désignés sous le nom de « Licences » sanctionnent l'aptitude et le droit pour les titulaires de brevets, de remplir les fonctions correspondantes, sous réserve des qualifications prévues à l'article suivant. Les licences ne sont valables que pour une période limitée; elles sont renouvelables par vérifications périodiques des diverses aptitudes requises.

La liste des brevets, licences et certificats, les conditions requises pour leur obtention, le régime, les programmes et règlements des examens y afférents, ainsi que les modalités d'exemption pour l'obtention des brevets de certaines épreuves théoriques en faveur des candidats possesseurs de certains titres français ou étrangers sanctionnant des connaissances au moins égales à celles qui seront exigées pour ces épreuves, sont fixés, après avis du conseil du personnel navigant, défini à l'article 10, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine.

En aucun cas, les bénéficiaires des exemptions ci-dessus ne pourront être exemptés de l'examen pratique.

ART. 9. — L'exercice des fonctions correspondant aux différentes licences est subordonné à la possession par le titulaire, de qualifications professionnelles spéciales, eu égard à l'aéronef, à l'équipement ou aux conditions de vols considérés.

La définition des qualifications professionnelles spéciales, leurs conditions d'obtention et de renouvellement, les programmes et règlements des examens correspondants sont fixés, après avis du conseil du personnel navigant, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine.

ART. 10. — Il est créé un conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, chargé :

1<sup>o</sup> De présenter aux ministres intéressés, toutes propositions utiles relatives aux programmes d'instruction,

d'examen, d'entraînement et de contrôle correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel, visés aux articles 8 et 9;

2<sup>o</sup> De dégager des enseignements que comporte, pour l'exercice de la profession, l'évolution des techniques aéronautiques.

Le conseil du personnel navigant comprend : pour un tiers des représentants de l'administration, pour un tiers des représentants des exploitants, et pour un tiers des représentants du personnel navigant.

Il est présidé par un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pris parmi ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La composition et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à l'air.

## TITRE II

### DE L'EQUIPAGE ET DU COMMANDANT DE BORD

ART. 11. — L'« équipage » est constitué par l'ensemble des personnes embarquées pour le service de l'aéronef en vol. Il est placé sous les ordres d'un commandant de bord.

ART. 12. — La composition de l'équipage est déterminée d'après le type de l'aéronef, les caractéristiques et la durée du voyage à effectuer et la nature des opérations auxquelles l'aéronef est affecté.

Cet équipage est déterminé, en conformité avec les règlements en vigueur :

Dans la catégorie « essais et réceptions », par le service public chargé des opérations ou l'entreprise, en accord avec le commandant de bord;

Dans les catégories « transport aérien » et « travail aérien », par l'exploitant.

La liste nominative de l'équipage est dressée avant chaque vol, conformément aux règlements en vigueur.

ART. 13. — Les fonctions de commandant de bord sont exercées par un pilote.

Le commandant de bord figure en premier sur la liste de l'équipage.

En cas de décès ou d'empêchement du commandant de bord, le commandement de l'aéronef est assuré, de plein droit, jusqu'au lieu de l'atterrissage, suivant l'ordre fixé par cette liste.

ART. 14. — Le commandant de bord est responsable de l'exécution de la mission. Dans les limites définies par les règlements et par les instructions des autorités compétentes et de l'exploitant, il choisit l'itinéraire, l'altitude de vol et détermine la répartition du chargement de l'aéronef.

Il peut différer ou suspendre le départ et, en cours de vol, changer éventuellement de destination chaque fois qu'il l'estime indispensable au point de vue sécurité et sous réserve d'en rendre compte en fournissant les motifs de sa décision.

ART. 15. — Le commandant de bord a autorité sur toutes les personnes embarquées. Il a la faculté de débarquer toute personne parmi l'équipage ou les passagers ou toute partie du chargement qui peut présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef. En vol, il peut, s'il l'estime nécessaire, larguer tout ou partie du chargement en marchandise ou en combustible, sous réserve d'en rendre compte à l'exploitant.

Il assure le commandement de l'aéronef pendant toute la durée de la mission.

ART. 16. — Le commandant de bord est consignataire de l'appareil et responsable du chargement. En cas de difficultés dans l'exécution de son mandat, il doit demander des instructions à l'exploitant. S'il lui est impossible de recevoir des instructions précises, il a le droit, sans mandat spécial :

a) D'engager les dépenses nécessaires à l'accomplissement de la mission entreprise;

b) De faire exécuter les réparations nécessaires pour permettre à l'aéronef de continuer sa mission dans un délai rapproché;

c) De prendre toutes dispositions et d'effectuer toutes dépenses pour assurer la sécurité des personnes embarquées et la sauvegarde du fret;

d) D'engager du personnel supplémentaire pour l'achèvement de la mission et de le congédier;

e) D'emprunter les sommes indispensables pour permettre l'exécution des mesures visées aux paragraphes précédents.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNEL

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Des contrats individuels de travail.*

ART. 17. — L'engagement d'un membre du personnel navigant professionnel donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit.

Ce contrat précise en particulier :

1<sup>o</sup> Le salaire minimum mensuel garanti;

2<sup>o</sup> L'indemnité de licenciement qui sera allouée, sauf en cas de faute grave, au personnel licencié sans droit à pension à jouissance immédiate. Cette indemnité sera calculée pour les sections A, B, et C, sur la base d'un mois de salaire mensuel minimum garanti par année de service dans l'entreprise, et pour la section D, sur la base d'un demi-mois par année de service, sans que l'exploitant soit tenu de dépasser le total de douze mois pour les sections A, B et C et de six mois pour la section D;

3<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles le contrat est résilié en cas de maladie, invalidité ou disparition;

4<sup>o</sup> Le lieu de destination final et le moment à partir duquel la mission est réputée accomplie si le contrat est conclu pour une mission déterminée;

5<sup>o</sup> Si le contrat prévoit l'expatriement du navigant;

La durée de séjour hors de la métropole et de l'Afrique du Nord qui ne pourra pas excéder trois années consécutives, sauf accord entre les deux parties;

L'indemnité de séjour;

Les congés accordés en fin de séjour et les conditions de rapatriement. En cas de licenciement, les intéressés auront droit, sauf demande de leur part, à être rapatriés avant l'expiration du préavis et aux frais de l'employeur;

6<sup>o</sup> Le délai de préavis à observer en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties et qui sera au minimum de trois mois, sauf en cas de faute grave. Pendant le délai de préavis, le travail aérien mensuel demandé aux navigants doit rester égal à la moyenne de celui demandé pendant la même période aux membres du personnel navigant de l'entreprise considérée.

Pour le personnel de la catégorie D, la durée du délai de préavis est égale au minimum à un mois et demi, sauf en cas de faute grave.

L'employeur peut cependant ne pas utiliser le navigant en période de délai-préavis, mais, dans ce cas, il doit lui verser immédiatement et en une seule fois, une indemnité calculée pour la durée minimum du préavis sur la base du salaire global mensuel moyen de la dernière année d'activité normale.

Sauf s'il s'agit d'assurer un service public, les navigants et le personnel complémentaire de bord ne pourront être astreints à un travail aérien en zone d'hostilités civiles et militaires que s'ils sont volontaires. Un contrat particulier fixera alors les conditions spéciales du travail et devra couvrir expressément, en dehors des risques habituels, les risques particuliers dus aux conditions d'emploi.

L'application des dispositions du présent article ne concerne que les rapport de l'Employeur et du salarié. Elle ne met pas obstacle à l'exercice par les autorités publiques du droit de réquisition prévu par les lois en vigueur.

ART. 18. — Le contrat de travail à durée déterminée et dont le terme survient au cours d'une mission est prorogé jusqu'à l'achèvement de la mission.

Le contrat de travail à durée indéterminée, résilié au cours d'une mission, prend fin à l'expiration du délai de préavis, qui commence à courir du jour de l'achèvement de la mission.

Tout membre du personnel navigant débarqué pour quelque cause que ce soit, en cours de mission, est rapatrié aux frais de l'exploitant jusqu'au lieu d'engagement.

ART. 19. — L'interruption de la mission, décidée par le commandant de bord pour un motif de sécurité, ne constitue pas un cas de rupture de contrat de travail. Le commandant de bord est tenu de rendre compte à l'exploitant des circonstances qui l'ont amené à décider de l'interruption de la mission.

Tous les frais résultant de cette interruption sont supportés par l'exploitant, y compris ceux précisés à l'article précédent.

ART. 20. — En cas d'internement, détention ou captivité d'un membre de l'équipage à l'occasion du service, et qui ne serait pas manifestement la conséquence d'un délit de droit commun, le contrat de travail est prorogé de plein droit jusqu'à la fin de l'internement, de la détention ou de la captivité.

Sauf convention contraire, l'exploitant verse mensuellement aux ayants droit ou, à leur défaut, à la personne désignée par l'intéressé, les trois cinquièmes du salaire global mensuel moyen des douze mois précédents.

Dès sa libération, l'intéressé est invité à présenter un rapport sur les causes et les circonstances des mesures dont il a été l'objet.

S'il apparaît que celles-ci n'ont pas été motivées par une faute grave de sa part, le solde de son salaire lui est versé sans délai, ainsi que le montant de ses frais éventuels de logement et de subsistance au cours de la période considérée.

Dans le cas contraire, et après avis du conseil de discipline ou jugement suivant les cas, s'il est établi que les circonstances de l'internement, la détention ou la captivité sont dues à une faute grave de l'intéressé, ce dernier n'aura pas droit au versement du solde de son salaire, sans préjudice des sanctions éventuelles, lesquelles pourront comporter le remboursement des sommes perçues en application du présent article.

ART. 21. — Aucun membre du personnel navigant de l'aéronautique civile n'est tenu de remplir des fonctions autres que celles qui ont été spécifiées dans son contrat de travail, sauf en vol sur l'ordre du commandant de bord.

Toutefois, lorsque les moyens techniques sont insuffisants, l'équipage participe à terre aux opérations de dépannage et de remise en état des aéronefs.

Dans le but d'améliorer et de perfectionner leur connaissance professionnelle, les membres du personnel navigant pourront être appelés à suivre, à terre, les stages d'instruction qui seront jugés nécessaires par les chefs d'entreprises ou les autorités administratives.

ART. 22. — Outre les biens qui, aux termes du code de procédure civile ou des lois spéciales, ne peuvent faire l'objet de saisies ou de mises en gage, ne pourront être ni saisis ni mis en gage pour quelque cause que ce soit : l'équipement, les instruments et autres objets appartenant aux membres du personnel navigant et affectés à l'exercice de leur profession.

Les sommes dues aux intéressés pour frais médicaux ou pharmaceutiques, frais de logement et de subsistance et frais de rapatriement au lieu d'engagement sont incessibles et insaisissables.

## CHAPITRE II

### *De l'incapacité temporaire et permanente, De la retraite et du décès.*

ART. 23. — En cas d'incapacité de travail résultant de blessures ou de maladies non imputables au service d'un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en cours d'exécution de son con-

trat, l'exploitant est tenu de lui assurer jusqu'à la reprise de ses fonctions de navigant ou jusqu'à décision du conseil médical de l'aéronautique civile, ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'entrée en jouissance de la retraite :

Son salaire mensuel garanti pendant le mois au cours duquel est survenue l'incapacité, et pendant les trois mois suivants ;

La moitié de ce salaire pendant les trois mois suivant cette première période.

ART. 24. — En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie imputable au service et reconnue comme telle par le conseil médical de l'aéronautique civile, l'intéressé a droit à percevoir, jusqu'à la reprise de ses fonctions de navigant ou jusqu'à décision dudit conseil médical de l'aéronautique civile ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'entrée en jouissance de sa retraite :

Son salaire mensuel garanti pendant les six premiers mois d'incapacité ;

La moitié de ce salaire pendant les six mois suivant l'incapacité.

Le présent article ne peut faire échec aux accords plus avantageux qui ont été ou pourraient être conclus entre les exploitants et leur personnel.

ART. 25. — Dans les cas d'incapacité prévus à l'article 24, les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation normaux sont supportés par l'exploitant, là où ils ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale.

ART. 26. — Les prestations en espèces et indemnités versées en vertu de la législation sur la sécurité sociale, à l'exclusion des prestations familiales, viendront en déduction des indemnités dues par l'exploitant au titre des articles 23 et 24 de la présente loi.

ART. 27. — Ne donnent lieu à aucune prestation au titre des articles 23 et 24, les maladies, blessures ou infirmités résultant d'une faute intentionnelle de l'intéressé.

ART. 28. — Lorsqu'un accident aérien survenu en service ou lorsqu'une maladie imputable au service est reconnue comme telle par le conseil médical de l'aéronautique civile ont entraîné le décès ou une incapacité permanente totale au sens de la législation relative à la réparation des accidents du travail, une indemnité en capital sera versée par la caisse de retraites créée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, à l'intéressé ou à ses ayants droit.

Un règlement d'administration publique fixera les limites inférieure et supérieure entre lesquelles le conseil d'administration de la caisse établira le barème des sommes qui sont dues en application de l'alinéa ci-dessus. Il établira également les majorations pour charges de famille qui pourraient s'y ajouter.

ART. 29. — Si l'incapacité résultant des causes prévues à l'article précédent entraîne seulement l'incapacité permanente à exercer la profession de navigant

la caisse de retraites verse à l'intéressé une somme en capital calculée en appliquant à l'indemnité qui lui serait due en cas d'incapacité permanente totale, un pourcentage égal au taux de son incapacité; toutefois cette somme ne pourra être inférieure à 50 p. 100 de celle qui lui serait attribuée dans le cas d'incapacité totale.

ART. 30. — Les personnels de l'armée de l'air et de l'aéronavale, titulaires d'un brevet du personnel navigant militaire, qui quittent l'armée avant d'avoir accompli quinze années de services militaires effectifs afin de poursuivre leur carrière comme membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, peuvent faire prendre en compte leurs services militaires pour le calcul de la pension servie au titre du régime complémentaire institué par l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, s'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues pour l'ouverture du droit à pension dans ledit régime. Leurs ayants droit éventuels bénéficient de cet avantage dans les mêmes conditions.

Les services militaires pris en compte dans la liquidation des pensions militaires concédées au titre de l'article 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont en aucun cas pris en compte dans le régime complémentaire de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

ART. 31. — L'entrée en jouissance de la pension militaire professionnelle acquise en application de l'article 1<sup>er</sup> du code des pensions civiles et militaires est, pour les militaires qui s'inscriront au registre de l'aéronautique civile postérieurement à la promulgation de la présente loi, différé jusqu'à l'entrée en jouissance de la pension qu'ils peuvent acquérir en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, ou jusqu'à leur radiation définitive du registre, pour quelque cause que cette radiation intervienne.

ART. 32. — Avant la réalisation de la condition d'âge fixée à l'article 4 de la loi de finances n° 51-482 du 27 avril 1951, les membres du personnel navigant de l'aéronautique civile cessant leur activité postérieurement à leur quarante-cinquième anniversaire, après vingt-cinq années au moins de services valables pour les retraites visées aux articles précédents, pourront obtenir la liquidation d'une pension anticipée.

ART. 33. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des articles 30, 31 et 32 ci-dessus et fixera les conditions dans lesquelles les membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, pourront :

a) Faire valider leurs services militaires accomplis au delà de la durée légale pour la liquidation de leur pension versée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951;

b) Obtenir une retraite proportionnelle à l'âge prévu par ce régime de retraites, à partir de dix années de services accomplis comme navigants professionnels de l'aéronautique civile.

ART. 34. — Les entreprises seront tenues de prendre toutes dispositions permettant, compte tenu des aptitudes requises, de réserver certains emplois aux membres du personnel navigant atteints, avant l'âge fixé pour la retraite, d'une incapacité résultant de leurs services et les rendant inaptes au travail en vol.

### CHAPITRE III

#### *Des litiges entre l'employeur et le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.*

ART. 35. — Les litiges opposant l'exploitant et le commandant de bord à l'occasion des actes accomplis par ce dernier dans les conditions de l'article 16, sont de la compétence du tribunal de commerce dans la métropole et des tribunaux ordinairement compétents dans les pays d'outre-mer.

ART. 36. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 janvier 1933, modifié par les lois des 19 mars 1936 et 3 juillet 1947, est modifié comme suit :

« . . . par les capitaines de la marine marchande réunissant dix ans de navigation effectuée en qualité d'officiers depuis l'obtention de leur brevet dûment constatés par les services de l'inscription maritime... ».

et :

« . . . par les administrateurs délégués, par les directeurs... ».

Intercaler :

« par les pilotes de l'aéronautique civile qui totalisent cinq ans de navigation ou de pratique professionnelle dont au moins trois ans dans les fonctions de commandant de bord dans l'aéronautique civile ».

### CHAPITRE IV

#### *De l'enquête et du conseil de discipline de l'aéronautique civile.*

ART. 37. — Le commandant de bord est tenu d'établir un rapport circonstancié dans les quarante-huit heures suivant tout accident ou incident pouvant avoir des conséquences graves survenant soit au sol, soit en vol, ou toute infraction aux règlements de la circulation aérienne.

Ce rapport, établi en trois exemplaires, est adressé :

Aux représentants qualifiés de l'aéronautique civile ou du secrétariat d'Etat aux forces armées (Air) suivant que le commandant de bord appartient aux catégories « transport aérien » ou « travail aérien » ou à la catégorie « essais et réceptions » ;

A la direction de l'entreprise intéressée ;

Au conseil du personnel navigant.

ART. 38. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou, s'il s'agit des « essais et réceptions », le secrétaire d'Etat à l'air, fait procéder à toutes investigations et enquêtes en vue de rechercher et de constater les causes des accidents ou incidents.

ART. 39. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou le secrétaire d'Etat à l'air peut instituer une commission d'enquête dont la com-

position est fixée par arrêté et qui comprend obligatoirement un contrôleur en vol.

Cette commission d'enquête entend obligatoirement les représentants des entreprises intéressées ainsi que le personnel navigant mis en cause, ou ses représentants.

Les rapports d'enquête sont adressés aux magistrats sur leur demande et, sur décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat à l'air, aux Etats étrangers ayant participé à l'enquête, aux départements ministériels, aux compagnies exploitantes, aux aéros-clubs, aux propriétaires de l'aéronef intéressés à l'accident et au *Journal officiel* pour publication.

ART. 40. — Il est créé un conseil de discipline des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile, chargé de proposer au ministre compétent l'application des sanctions prévues à l'article 44 à l'égard des membres du personnel navigant de l'aéronautique civile reconnus coupables de fautes dans l'exercice de la profession.

ART. 41. — Le conseil de discipline de l'aéronautique civile est divisé en trois sections : essais et réceptions, transport aérien et travail aérien.

Il est présidé par un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ou par un représentant du secrétariat d'Etat à l'air dans le cas d'essais ou réception.

Il comprend pour un tiers des représentants de l'administration, pour un tiers des représentants des exploitants, et pour un tiers des représentants du personnel navigant de la catégorie intéressée. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La composition et le fonctionnement du conseil de discipline de l'aéronautique civile sont fixés par décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'air, et contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les essais et réceptions, et sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour le transport aérien et le travail aérien.

ART. 42. — Quand la commission d'enquête prévue à l'article 39 conclut à une faute professionnelle, un double du dossier est adressé directement au conseil de discipline de l'aéronautique civile.

ART. 43. — L'intéressé peut récuser les membres du conseil dans les conditions prévues par les articles 378 et suivants du code de procédure civile.

ART. 44. — Les sanctions disciplinaires relevant de la compétence du conseil de discipline sont :

Le retrait temporaire avec ou sans sursis d'un ou plusieurs certificats ou licences ;

Le retrait définitif d'un ou plusieurs certificats ou licences ;

La radiation du registre prévu à l'article 6.

ART. 45. — En cas de présomption grave au sujet de la responsabilité du commandant de bord, ou d'un membre de l'équipage, et en attendant les conclusions du conseil de discipline, le ministre compétent peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui, en aucun cas, n'excédera deux mois.

L'intéressé bénéficie pendant la durée de la suspension, de son salaire minimum garanti.

## CHAPITRE V

### *Dispositions diverses.*

ART. 46. — Les décrets prévus par la présente loi, ainsi que toutes autres modalités d'application nécessaires, devront intervenir dans un délai maximum de six mois après la promulgation de la présente loi.

ART. 47. — Sera punie d'une amende de 40.000 F à 240.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura exercé un des emplois correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, en contrevention avec les dispositions de la présente loi.

Sera puni de la même peine le responsable de toute entreprise qui aura confié un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées par la présente loi.

En outre, sera puni d'une amende de 24.000 F à 100.000 F, tout employeur qui aura contrevenu à la loi du 21 juin 1936 relative à la durée du travail et au décret pris pour son application et relative au personnel navigant.

Toute infraction à la réglementation relative à la durée du travail du personnel navigant entraîne le retrait de la licence du contrevenant qui est prononcé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne le personnel de la catégorie « transport aérien » et « travail aérien », et par le secrétaire d'Etat à l'air en ce qui concerne le personnel de la catégorie « essais et réceptions », pour une durée qui ne pourra être inférieure à quinze jours, ni supérieure à deux mois.

ART. 48. — La cotisation dont le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est redevable à la caisse de retraite instituée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, est précomptée sur la rémunération perçue lors de chaque paye par les intéressés. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à ce prélèvement.

Le montant des cotisations précomptées et des cotisations à la charge de l'exploitant doit être versé par ce dernier à la caisse de retraite dans les délais fixés par le conseil d'administration de la caisse,

Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai ci-dessus prévu sont passibles d'une majoration de retard dont le taux est égal à celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale.

Le paiement des cotisations est garanti pendant un an, à dater de leur exigibilité, par un privilège sur les biens meubles et immeubles de l'exploitant, lequel privilège prend rang concurremment avec celui

des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

L'exploitant qui a retenu, par devers lui, indûment la contribution ouvrière précomptée sur le salaire en application de la présente loi, est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du code pénal.

ART. 49. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment les lois des 25 mars 1936, 22 février 1941, 11 août 1943, ainsi que les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les biens dont dispose actuellement le « Fonds de prévoyance de l'aéronautique civile » seront dévolus, en ce qui concerne le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, à la caisse de retraite du personnel navigant.

ART. 50. — Un arrêté interministériel fixera les éléments de rémunération du personnel navigant de l'aéronautique civile qui devront être pris en considération pour la détermination du salaire mensuel minimum garanti et du salaire global mensuel moyen prévus par la présente loi.

ART. 51. — Les dispositions de la présente loi et de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 sont applicables à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, aux territoires sous tutelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 4 avril 1953.

Vincent AURIOL.

Par le président de la République :

Pour le président du conseil des ministres  
et par délégation.

*Le vice-président du conseil,*

Henri QUEUILLE.

*Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux,  
ministre de la justice par intérim,*

Charles BRUNE.

*Le vice-président du conseil,  
ministre des affaires étrangères par intérim,*

Henri QUEUILLE.

*Le ministre de l'intérieur,*

Charles BRUNE.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

*Le ministre du budget,  
ministre des finances par intérim,*

Jean-MOREAU.

*Le ministre du budget,*

Jean-MOREAU.

*Le ministre des affaires économiques,*

Robert BURON.

*Le ministre des travaux publics, des transports  
et du tourisme,*

André MORICE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

Paul BACON.

#### Distinctions honorifiques

##### Légion d'honneur

Par décret du Président de la République en date du 31 mars 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mars 1953 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil :

##### Au grade de Chevalier.

M.M.

Cottez (Raymond-Gustave), missionnaire catholique, Tomébé (Togo); 26 ans 10 mois 20 jours de services militaires et de vie religieuse.

Guerin (Edmond-Pierre), Chef de bureau de l'Administration générale de la France d'outre-mer à Lomé (Togo); 47 ans 7 mois 19 jours de services, dont 7 ans 7 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Enseignement privé

ARRETE N° 248-53/IA. du 8 avril 1953 autorisant l'ouverture de classes et d'écoles de la Mission Catholique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 653/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo;  
Vu l'avis favorable du Directeur de l'Enseignement au Togo;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La Mission Catholique au Togo est autorisée à ouvrir :

1<sup>o</sup> — Une classe supplémentaire dans les Ecoles du Second Degré :

Collège St. Joseph, Lomé  
Ecole Normale, Togoville.

2<sup>o</sup> — Deux classes supplémentaires dans les Ecoles du 1<sup>er</sup> degré de :

Lomé-Nyékonakpoé  
Lomé-Amoutivé (Filles).

3<sup>o</sup> — Une classe supplémentaire dans les Ecoles du 1<sup>er</sup> degré de :

Gbatofe, (Cercle de Lomé)  
Aklakou, (Cercle d'Anécho)  
Vogan, (Cercle d'Anécho)  
Dadza, (Cercle d'Atakpamé)  
Uga, (Cercle d'Atakpamé)  
Anie, (Cercle d'Atakpamé)  
Sokodé (Garçons), (Cercle de Sokodé)  
Tchebédé, (Cercle de Sokodé)  
Lama-Kara, (Cercle de Lama-Kara)  
Niamtougou, (Cercle de Lama-Kara)  
Siou, (Cercle de Lama-Kara)  
Défalé, (Cercle de Lama-Kara)  
Pana, (Cercle de Mango)  
Bogou, (Cercle de Mango)

4<sup>o</sup> — Une école supplémentaire du 1<sup>er</sup> degré à deux classes à :

Tomégbé (Filles) (Cercle d'Atakpamé).

5<sup>o</sup> — Une école supplémentaire du 1<sup>er</sup> degré à une classe à :

Noépé (Filles), (Cercle de Lomé)  
Akpahoué, (Cercle d'Atakpamé)  
Okou-Ogna, (Cercle d'Atakpamé)  
Bassari (Filles), (Cercle de Sokodé)  
Sara, (Cercle de Sokodé)  
Kazabua, (Cercle de Sokodé)  
Kadjalla, (Cercle de Lama-Kara)  
Adjangbadé, (Cercle de Lama-Kara)  
Soundé, (Cercle de Lama-Kara)  
Nioukpourima, (Cercle de Mango)  
Biankouri, (Cercle de Mango)  
Manderi, (Cercle de Mango)  
Ossakré, (Cercle de Mango)  
Wartéma, (Cercle de Mango)  
Mango, (Cercle de Mango)

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 octobre 1952, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1953.

L. PECHOUX.

**Fonds de soutien et d'équipement  
de la production locale**

**ARRÊTE N° 250-53/AE. du 10 avril 1953 modifiant l'arrêté n° 26-53/AE/Plan. fixant le programme d'emploi des fonds disponibles au Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production locale.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Fonds de Soutien et d'Equipement de la production locale ;

Vu l'arrêté n° 26-53 AE/Plan. du 12 janvier 1953 fixant le programme d'emploi des fonds disponibles au Fonds de Soutien et d'Equipement de la production locale pour l'année 1953 ;

Vu l'urgence d'entreprendre la lutte contre la rouille du caféier ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le crédit affecté à l'achat de matériel et de produits antiparasitaires à la section II — article 1 — 4<sup>o</sup> du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production locale est porté de Deux Millions Cinq Cent Mille Francs (2.500.000 Francs) à Trois Millions Trois Cent Mille Francs (3.300.000 Francs).

Pour ce faire, d'une part un virement de Trois Cent Mille Francs (300.000 Francs) sera effectué à l'intérieur de la section II de l'article 6 (à valoir pour imprévus) à l'article 1 — 4<sup>o</sup>, d'autre part une somme de Cinq Cent Mille Francs (500.000 Francs) sera prélevée sur les recettes effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1953 au Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production locale (Section II) et affectée à l'article 1 — 4<sup>o</sup> précité.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan et le Chef du Service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 avril 1953.

L. PECHOUX.

**Fonds commun des S. I. P.**

*DECISION N° 495-D/AE. du 10 avril 1953, portant versement au Fonds Commun des Sociétés de prévoyance.*

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 26-53 AE/Plan. du 19 janvier 1953 fixant le programme d'emploi des fonds disponibles au Fonds de Soutien et d'Équipement de la production locale ;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La somme de Un Million Cinq Cent Mille Francs (1.500.000 Francs) affectée, par l'arrêté 26-53 AE/Plan. susvisé, à l'entretien du matériel mécanique de décorticage (Section II — Café — article 4) sera versée au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance où elle sera à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 avril 1953.

L. PECHOUX.

**Dépenses hors du Territoire**

*ARRETE N° 256-53/F. du 12 avril 1953, fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole au cours de l'année 1953.*

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1949 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les pays de Protectorat ;

Vu le Télégramme officiel n° 70096 du 19 décembre 1952 du Ministre de la France d'outre-mer ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le Budget local du Togo, pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1953 est fixé à Dix Millions C.F.A. (10.000.000 C.F.A.).

**ART. 2.** — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du Budget local.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1953.

*Pour le Commissaire de la République en mission*  
Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.

**Budget local**

*ARRETE N° 257-53/F. du 12 avril 1953, portant répartition par articles et paragraphes des crédits supplémentaires ouverts au Budget local, Exercice 1952, par les arrêtés n° 949-52/F. du 24 décembre 1952 et n° 126-53/F. du 27 février 1953.*

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu les arrêtés n° 949-52/F. du 24 décembre 1952 et n° 126-53/F. du 27 février 1953, portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations de crédits au Budget Local, Exercice 1952 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Compte tenu des dispositions des articles 3 des arrêtés n° 949-52/F. du 24 décembre 1952 et n° 126-53/F. du 27 février 1953 visés ci-dessus, la répartition des crédits par articles et paragraphes à l'intérieur des chapitres, sera fixée comme ci-après :

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	Arrêté N° 949-52/F du 24 Décembre 1952		Arrêté N° 126-53/F du 27 Février 1953	
	Montant des crédits		Montant des crédits	
	ouverts	annulés	ouverts	annulés
Chap. 1 <sup>er</sup> . — Dettes exigibles.				
Art. 7. — Contributions diverses . . . . .	—	3.000.000	—	—
Chap. 2. — Assemblée Représentative et Représen- tation Métropolitaine.				
Art. 1 <sup>er</sup> . — Assemblée Représentative.				
Parag. 4. — Indemnités de sessions aux délégués . . . . .	700.000	—	100.000	—
Chap. 4. — Commissariat de la République (Pers).				
Art. 4. — Inspection Mobile . . . . .	—	1.000.000	—	—
Art. 5. — Administrateurs, Chefs de Services . . . . .	—	500.000	—	—
Total du chapitre 4 . . . . .	—	1.500.000	—	—
Chap. 5. — Commissariat de la République (Mat).				
Art. 3. — Inspection Mobile . . . . .				
Parag. 2. — Moyens de transport . . . . .	—	300.000	—	—
Chap. 6. — Services d'Administration Générale (Personnel).				
Art. 3. — Inspection du Travail.				
Parag. 1 <sup>er</sup> . — Personnel des cadres géné- raux . . . . . 170.000				
Parag. 2. — Personnel des cadres locaux . . . . . 70.000			240.000	—
Art. 4. — Services du Gouvernement.				
Parag. 1 <sup>er</sup> . — Bureau d'Administra- tion générale . . . . . 40.000				
Parag. 4. — Services des Finances.				
a) — Personnel des cadres généraux. 400.000				
b) — Personnel des cadres locaux . . . 450.000			890.000	—
Art. 5. — Circonscriptions Administratives.				
Parag. 1 <sup>er</sup> . — a) — Personnel des cadres généraux . . . . . 400.000				
b) — Personnel des cadres locaux . . . 2.299.000				
c) — Personnel auxiliaire . . . . . 171.000				
Art. 11. — Gardes Cercles			2.870.000	—
Parag. 3. — Gardes Indigènes . . . . .	10.000.000	—	—	—
Total du chapitre 6 . . . . .	10.000.000	—	4.000.000	—

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	Arrêté N° 949-52/F du 24 Décembre 1952		Arrêté N° 126-53/F du 27 Février 1953	
	Montant des crédits		Montant des crédits	
	ouverts	annulés	ouverts	annulés
Chap. 7. — Services d'Administration Générale (Mat).				
Art. 1 <sup>er</sup> . — Secrétariat Général.				
a) — Service Général.				
Parag. 1 <sup>er</sup> . — Imprimés et fournitures de bureau Secrét. Général. . . . .	2.000			
Parag. 3. — Achat et entretien du matériel . . . . .	8.000			
Parag. 7. — Dépenses diverses . . . . .	5.000			
b) — Service de l'Hôtel.				
Parag. 8. — Achat et entretien mobilier . . . . .	5.000			
Parag. 9. — Eclairage . . . . .	90.000			
Parag. 10. — Salaire des gens de service . . . . .	20.000			
Art. 3. — Inspection du Travail			130.000	
Parag. 4. — Moyens de transport . . . . .			4.000	
Art. 4. — Bureaux du Gouvernement.				
Parag. 1 <sup>er</sup> . — Registres et imprimés. . . . .	150.000			
Parag. 3. — Eclairage des bureaux et Magasins . . . . .	50.000			
Parag. 4. — Achat et entretien du mobilier . . . . .	90.000			
Parag. 5. — Entretien matériel de Dactylographie . . . . .	90.000			
Parag. 6. — Habillement des plantons et chauffeurs . . . . .	3.000			
Parag. 7. — Moyens de transport . . . . .	80.000			
Art. 6. — Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance			463.000	
Parag. 1 <sup>er</sup> . — Imprimés et fournitures de bureau . . . . .			70.000	
Art. 7. — Justice de Paix à compétence étendue.				
Parag. 4. — Frais de justice et de transport . . . . .			1.333.000	
Total du chapitre 7 . . . . .			2.000.000	
Chap. 9. — Services Financiers.				
Art. 2. — Douanes.				
Parag. 2. Habillement, ornement équipement . . . . .		700.000		

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	Arrêté N° 949-52/F. du 24 Décembre 1952		Arrêté N° 126-53/F. du 27 Février 1953	
	Montant des crédits ouverts	annulés	Montant des crédits ouverts	annulés
Chap. 11. — Dépenses exploitations industrielles (Main-d'œuvre).				
Art. 1 <sup>er</sup> . — P.T.T.				
Parag. 1 <sup>er</sup> . — Salaire des manœuvres des lignes . . . . . 80.000				
Parag. 3. — Salaire manœuvres expl. postale . . . . . 500.000				
	580.000	—	—	—
Art. 3. — Travaux Publics.				
Parag. 2. — Personnel Permanent TP. Sud . . .	620.000	—	—	—
Total du chapitre 11 . . . . .	1.200.000	—	—	—
Chap. 12. — Dépenses d'exploitations industrielles (Matériel).				
Art. 2. — Radio.				
Parag. 4. — Energie électrique et ingrédients.	—	—	150.000	—
Art. 4. — Garage Central.				
Parag. 4. — Achat de pneus et rechanges . . . .	500.000	—	1.850.000	—
Total du chapitre 12 . . . . .	500.000	—	2.000.000	—
Chap. 13. — Services d'Intérêt Economique (Pers)				
Art. 2. — Contrôle du Conditionnement.	—	—	—	1.000.000
Chap. 14. — Services d'Intérêt Economique (Main d'œuvre)				
Art. 1 <sup>er</sup> — Agriculture (Matériel).				
Parag. 1 <sup>er</sup> — Fourniture bureau et abon- nements . . . . . 50.000				
Parag. 2. — Eclairage et entretien Moto- pompe . . . . . 100.000				
Parag. 3. — Achat et entretien matériel Agricole. . . . . 50.000				
Parag. 4. — Fonctionnement laboratoire 100.000				
Parag. 6. — Moyens de transport . . . . 500.000				
	—	800.000	—	—
Art. 2. — Agriculture (Main d'œuvre)				
Parag. 2. — Stations et Fermes-Ecoles	—	200.000	—	—
Art. 3. — Agriculture (Indemnités de déplacement).	—	—	850.000	—
à reporter . . . . .	—	1.000.000	850.000	—

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	Arrêté N° 949-52/F. du 24 Décembre 1952		Arrêté N° 126-53/F. du 27 Février 1953	
	Montant des crédits ouverts	annulés	ouverts	annulés
Report . . . . .	1.000.000	850.000		
Art. 4. — Service Conditionnement.				
Parag. 1 <sup>er</sup> — Salaire du personnel journalier . . . . .	170.000			
Parag. 6. — Achat de produits collection	13.000		183.000	—
Art. 5. — Indemnités de déplacement . . . . .	—	—	50.000	—
Art. 6. — Service de vérification de poids et mesure . . . . .	—	—	60.000	—
Art. 8. — Service Zootechnique-Indemnités de déplacement. . . . .	—	—	300.000	—
Art. 13. — Dépenses des exercices clos . . . . .	—	—	1.057.000	—
Total du chapitre 14 . . . . .	—	1.000.000	2.500.000	—
Chap. 15. — Service de Santé (Personnel).				
Art. 4. — Assistance Médicale Indigène.				
Parag. 3. — Personnel des cadres locaux . . . . .	2.500.000	—	—	—
Chap. 16 — Service de Santé (Matériel) et (Main d'œuvre)				
Art. 1 <sup>er</sup> . — Direction.				
Parag. 2. — Bibliothèque et abonnement	28.000			
Parag. 3. — Impr. et fourniture bureau	200.000			
Art. 3. — Hôpital de Lomé.				228.000
Parag. 1 <sup>er</sup> . — Entretien des malades	—	—	—	1.272.000
Parag. 3. — Salaire des gens de Service . . . . .	—	500.000	—	1.500.000
Parag. 8. — Achat de médicaments et de matériel.	—	2.200.000	—	1.500.000
Art. 5. — Assistance Médicale Indigène				
Parag. 9. — Achat de médicaments et de matériel.	—	4.000.000	—	—
Total du chapitre 16 . . . . .	—	6.700.000	—	4.500.000
Chap. 17. — Enseignement (Personnel).				
Art. 3. — Enseignement Primaire.				
Parag. 2. — Personnel des cadres locaux . . . . .	5.000.000	—	2.000.000	—
Chap. 18. — Enseignement (Matériel et Main-d'œuvre)				
Art. 1 <sup>er</sup> . — Direction et Inspection.				
Parag. 8. — Bourses métropolitaines . . . . .	—	5.000.000	—	—

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	Arrêté N° 949-52/F. du 24 Décembre 1952		Arrêté N° 126-53/F. du 27 Février 1953	
	Montant des crédits ouverts	annulés	Montant des crédits ouverts	annulés
Chap. 19. — Autres Services (Personnel).				
Art. 1 <sup>er</sup> . — Centrifan.				
Parag. 1 <sup>er</sup> . — Personnel des cadres locaux . . .	200.000	—	—	—
Art. 2. — Service Météorologique.				
Parag. 2. — Personnel des cadres locaux . . .	100.000	—	—	—
Total du chapitre 19 . . . . .	300.000	—	—	—
Chap. 21. — Travaux Publics.				
Art. 1. — Travaux d'entretien courant des immeu- tibles.				
Parag. 2. — Autres immeubles Administratifs. . .	—	—	—	1.000.000
Art. 3. — Entretien courant des routes intercolo- niales . . . . .	—	2.000.000	—	—
Total du chapitre 21 . . . . .	—	2.000.000	—	1.000.000
Chap. 22. — Dépenses Diverses.				
Art. 5. — Transport du personnel et du Matériel.				
Parag. 2. — Frais de transport du personnel.				
b) au Territoire . . . . .	5.000.000	—	—	—
Chap. 24. — Contributions, Subventions et Dota- tions.				
Art. 1 <sup>er</sup> . — Subventions aux Etablissements Métro- politains.				
Parag. 1 <sup>er</sup> . — A la disposition du Département . .	—	1.000.000	—	—
Art. 4. — Commune-Mixtes.				
Parag. 1 <sup>er</sup> . — Ristourne à la Commune-Mixte de Lomé . . . . .	—	—	500.000	—
Total du chapitre 24. . . . .	—	1.000.000	500.000	—
Chap. 26. — Dépenses Imprévues.				
Art. 1 <sup>er</sup> . — Perte de fonds et de matériel.	—	—	—	—
Chap. 1 <sup>er</sup> . — Perte de fonds et du matériel . . .	—	—	—	1.000.000
Chap. 27. — Transmissions de France.				
Art. 1 <sup>er</sup> . — Transmissions des Exercices antérieurs.	—	—	—	600.000
Chap. 31. — Crédit provisionnel.				
Art. 1 <sup>er</sup> . — Crédit provisionnel couvrant les ga- ranties accordées par le Territoire. . . . .	—	4.000.000	—	—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1953.

*Pour le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.*

#### Presse et Information

*DECISION N° 506-D/F. du 14 avril 1953 accordant une contribution du territoire au bénéfice de la section de presse et d'information — Exercice 1953.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 mars 1953, portant répartition entre les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, de la contribution aux dépenses de fonctionnement de la Section de Presse et aux dépenses d'Information pour l'exercice 1953;

Vu les prévisions budgétaires;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition du Ministre de la France d'Outre-Mer une somme de Cent Soixante-Quinze Mille Trois Cent Soixante-Deux Francs Africains (175.362 francs C.F.A.) soit Trois Cent Cinquante Mille Sept Cent Vingt-Quatre Francs Métropolitains (350.724 francs métr.) représentant le montant de la Contribution du Togo aux dépenses de la Section de Presse et d'Information pour l'année 1953.

ART. 2. — Cette contribution sera réglée par les soins du Service Administratif de la France d'Outre-Mer à Paris, sur la provision constituée dans la Métropole par le Territoire.

ART. 3. — La dépense est imputable au Budget Local du Togo — Exercice 1953 — Section XV — Chapitre 31 — Article 2.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1953.

*Pour le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.*

#### A. D. O. S. C.

*DECISION N° 507/D/F. du 14 avril 1953 accordant une subvention au profit du Service des Affaires Sociales — Exercice 1953.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la lettre n° 4052 du 4 juillet 1952 émanant du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,

Vu les prévisions budgétaires;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de Cinq Cent Quatre-Vingt Mille Francs Afrains (580.000 Francs C.F.A.) soit Un Million Cent Soixante Mille Francs Métropolitains (1.160.000 francs métr.) est accordée à l'Association pour le Développement des Oeuvres Sociales Coloniales (A.D.O.S.C.) au titre de participation du Territoire à la réalisation du programme d'octroi sociale dans la métropole.

ART. 2. — Cette subvention sera payée par les soins du Service Administratif Central à Paris sur la provision constituée par le territoire du Togo. Elle sera versée à l'Association pour le Développement des Oeuvres Sociales Coloniales, 27 Rue Oudinot à Paris (7<sup>e</sup>).

ART. 3. — La dépense est imputable au Budget local — Exercice 1953 — Chapitre 31 — Article 10.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1953.

*P. Le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.*

#### Taxe sur les bicyclettes

*ARRETE N° 267-53/CD. du 15 avril 1953 rendant exécutoire la délibération n° 29/ATT. du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo relative à la taxe sur les bicyclettes.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 30 mars 1953 approuvant la délibération n° 29 du 12 novembre 1952;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 29 du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe sur les bicyclettes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1953.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.*

**DELIBERATION N° 29/ATT. du 12 novembre 1952.**

**L'Assemblée Territoriale du Togo,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté 37 du 13 janvier 1937 règlementant au Togo la taxe sur les bicyclettes et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu le rapport de présentation n° 70/AD/CD. du 8 octobre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté sous réserve de l'approbation expresse ou tacite du Conseil d'Etat la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953 l'application de la taxe sur les bicyclettes sera effectuée conformément aux règles et prescriptions ci-après :

**I. — Personnes imposables**

ART. 2. — Tout possesseur de bicyclette est tenu d'acquitter le montant de la taxe au début de chaque année, ou en cours d'année s'il a acquis son véhicule après le 1<sup>er</sup> janvier.

**II. — Exemptions**

ART. 3. — Sont toutefois exemptées :

1° — Les bicyclettes possédées par les administrations et services publics (civils ou militaires).

Ces machines ne doivent être employées que pour les exigences du service, et le fait par un agent de s'en servir pour ses besoins personnels en dehors des heures de présence réglementaire pourra entraîner à son encontre l'application des sanctions prévues à l'article 5.

2° — Les bicyclettes possédées par les marchands et exclusivement destinées à la vente.

3° — Les bicyclettes possédées par les contribuables devenus du fait de la guerre infirmes de l'un ou des deux membres inférieurs et dont l'infirmité entraîne une gêne caractérisée pour la marche.

Le cas échéant, une attestation du Service de Santé pourrait être exigée.

**III. — Taux de la taxe**

ART. 4. — Le taux de la taxe est uniformément fixé à 100 francs dans toute l'étendue du Territoire.

**IV. — Obligations par assujettis et répression**

ART. 5. — Il est remis à chaque partie versante, une plaque de contrôle portant le millésime de l'année en cours, cette plaque doit être fixée d'une manière apparente sur le véhicule.

Le fait de ne pouvoir présenter la dite plaque à toute réquisition des agents de l'Administration locale ou de la police locale habilitée à cet effet, entraîne la perception immédiate de la double taxe par l'agent verbalisateur, la bicyclette pouvant éventuellement servir de gage au paiement de l'infraction.

**V. — Responsabilités des comptables**

ART. 6. — Tout achat de plaque doit faire l'objet d'une inscription nominative sur un registre détenu à cet usage par les comptables (agents spéciaux et intermédiaires).

Le bureau des Finances allouera chaque année un contingent de plaques aux agents intermédiaires et spéciaux, qui les prendront en charge sous leur propre responsabilité.

ART. 7. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1952.

*Le Président de L'A.T.T.*

*D. AYÉVA.*

*Le Secrétaire.*

*Lazarus LAWSON.*

**Paiements à caisse effectués en faveur  
des sociétés ou associations**

**ARRETE N° 270-53/F. du 15 avril 1953, relatif aux  
paiements à caisse effectués en faveur des Sociétés  
ou Associations.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les instructions ministérielles données par lettre 2452 AE/FI du 3 mars 1953;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sur tout le territoire du Togo, est fixé, à la contre-valeur en monnaie locale, arrondie s'il y a lieu, de 100.000 francs métropolitains, la limite jusqu'à laquelle les Sociétés ou Associations bénéficiaires de titres de paiement émis sur les fonds du budget local, les fonds FIDES, ainsi que sur les fonds du budget annexe, des budgets des communes et établissements publics et sur ceux des comptes spéciaux, ont la faculté de communiquer seulement aux comptables des services locaux, sans s'en dessaisir, les pièces et actes constatant leur existence légale et les pouvoirs de leurs mandataires.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1953.

*P. Le Commissaire de la République en tournée,*

*Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.*

### Heures supplémentaires

**ARRETE** No 272-53/F. du 15 avril 1953, modifiant l'article 13 de l'arrêté no 100-51/F. du 3 février 1951 réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur le régime de la solde;

Vu le décret du 11 juillet 1945 relatif à la solde, ensemble l'arrêté no 724/F. du 18 décembre 1945 relatif à son application aux cadres européens du Togo;

Vu l'arrêté no 587/F. du 22 juillet 1948 réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires;

Vu le décret du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires;

Vu l'arrêté no 100-51/F. du 3 février 1951 réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires;

Vu le décret 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi no 50-772 du 30 juin 1950 les régimes de rémunération des prestations familiales des congés administratif de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret no 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie par l'article 6 du décret no 51-511 du 5 mai 1951;

Vu l'approbation ministérielle no 17.159 du 2 avril 1953;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article 13 de l'article no 100-51/F. du 3 février 1951 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Art. 13 nouveau.** — Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculées en prenant pour base le total du traitement budgétaire converti en monnaie locale et multiplié par l'index de correction et de l'indemnité résidentielle à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération et notamment du complément spécial de solde et de l'indemnité d'éloignement.

Le traitement et l'indemnité résidentielle sont pris en compte, pour la formation de ce total, pour leur montant annuel d'après la situation des intéressés au moment de l'accomplissement des travaux supplémentaires.

Pour obtenir le taux horaire applicable à chaque agent, ce total est divisé par les nombres suivants :

PERSONNEL ASTREINT A UNE DURÉE RÉGLEMENTAIRE DE TRAVAIL DE :	
45 heures par semaine au plus	plus de 45 H. par semaine
Pour les heures supplémentaires accomplies jusqu'à un total de 14 heures au cours du mois . . .	2.000
Pour les heures supplémentaires accomplies jusqu'à de ce total de 14 heures.	1.700

Les taux horaires ainsi obtenus sont arrondis au franc le plus voisin.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1953.

*Pour le Commissaire de la République en mission*

*Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.*

### Office de la recherche scientifique outre-mer

**DECISION** No 538-D/F. du 19 avril 1953 accordant une contribution du Territoire au bénéfice de l'Office de la Recherche Scientifique Outre-mer, Exercice 1953.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mars 1953 portant répartition entre les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la Contribution aux dépenses de l'Office de la Recherche scientifique d'outre-mer pour l'exercice 1953;

Vu les prévisions budgétaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer, une somme de Deux Millions Sept Cent Trente Huit Mille Trois Cents Francs Africains (2.738.300 frs. C.F.A.) soit Cinq Millions Quatre Cent Soixante-Seize Mille Six Cents Francs Métropolitains (5.476.600 frs. Métro.) représentant le montant de la contribution du Togo aux dépenses de la Recherche scientifique d'outre-mer pour l'année 1953.

ART. 2. — Cette contribution sera réglée par les soins du Service Administratif de la France d'outre-mer à Paris, sur la provision constituée dans la métropole par le Territoire.

ART. 3. — La dépense est imputable au Budget local du Togo — Exercice 1953 — Chapitre 31 — Article 5. Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, des Collectivités et Etablissements Publics.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1953.

P. Le Commissaire de la République et par délégation, Le Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires, Y. GAYON.

Agences spéciales

ARRETE No 283-53/F. du 21 avril 1953 portant classification des Agences Spéciales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et les accessoires;

Vu l'arrêté no 419-50/F. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 3 — paragraphe 3 de l'arrêté no 419-50/F. du 2 juin 1950, les Agences Spéciales du Territoire sont classées pour l'année 1952 de la façon suivante :

Agences Spéciales Hors Classe

- Agence Spéciale d'Anécho
Agence Spéciale d'Atakpamé
Agence Spéciale de Palimé
Agence Spéciale de Sokodé
Agence Spéciale de Tsévié
Agence Spéciale de Lama-Kara
Agence Spéciale de Mango.

Agences Spéciales de 1re classe

- Agence Spéciale de Bassari
Agence Spéciale de Dapango.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1953.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations

Par décret en date du 27 mars 1953 :

M. De Kermadec, procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Niamey, est nommé procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Lomé (poste vacant).

M. Cau, Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Segueda, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Lomé, en remplacement de M. Piton, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Dimbokro.

Par décret en date du 31 mars 1953, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Cayssalie, Président du Tribunal de 3e classe de Tuléar, est nommé Président du tribunal de 2e classe de Lomé (poste vacant).

### Titularisation

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mars 1953, M. Marcel Blum est titularisé dans les fonctions d'Inspecteur primaire pour compter du 2 novembre 1952.

### Tableau d'avancement

#### TABLEAU d'avancement principal de l'année 1953 au personnel des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 30 mars 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement principal de l'année 1953 les fonctionnaires des services de l'Agriculture outre-mer dont les noms suivent :

#### A. — Cadre des Ingénieurs

##### Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur.

M.M. . . . . .  
Berge (Maurice), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

##### Pour la titularisation au grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

M.M. . . . . .  
Trottmann (Claude), ingénieur stagiaire.

##### Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur adjoint.

M.M. . . . . .  
Massot (Jacques), ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> cl.

### Promotions

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 30 mars 1953 :

Ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent :

#### A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953).

M.M. . . . . .  
Berge (Maurice) (rappels pour services militaires conservés : 1 an).

#### Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953).

M.M. . . . . .  
Massot (Jacques), (rappels pour services militaires conservés : néant).

Sont promus à la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur aux dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les ingénieurs ci-dessus titularisés :

d) Au 1<sup>er</sup> juillet 1951 du point de vue de l'ancienneté.

M.M. . . . . .  
Trottmann (Claude), effet pécuniaire du 4 février 1953 (rappels pour services militaires attribués : néant).

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Intégrations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N<sup>o</sup> 251-53/CP. du :

12 avril 1953. — Sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

M. Martin Roger Alfred, Adjoint d'Enseignement, en qualité de professeur certifié et licencié du 2<sup>e</sup> échelon et conserve une ancienneté civile de 3 ans, 4 mois et 19 jours.

Pour compter du 8 octobre 1952.

M. Pontillon Charles Gustave, professeur contractuel, en qualité de professeur licencié et certifié du 5<sup>e</sup> échelon.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

M. Sallet André Robert, Instituteur de 1<sup>re</sup> classe, en qualité de professeur certifié et licencié du 6<sup>e</sup> échelon et conserve une ancienneté civile de 2 mois.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

M. Monaf Henri, Instituteur de 5<sup>e</sup> classe, en qualité de Surveillant Général du 2<sup>e</sup> échelon et conserve une ancienneté civile de 3 ans 4 mois et 2 jours.

N<sup>o</sup> 265-53/P. du :

15 avril 1953. — Les institutrices dont les noms suivent, admises au Certificat d'Aptitude Pédagogique, session 1952, par l'arrêté n<sup>o</sup> 258-53/IA. du 12 avril 1953, sont intégrées dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo, en qualité d'institutrices de 6<sup>e</sup> classe :

Mme. Boitelle Edith  
Mme. Monclar Madeleine.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue ancienneté et solde.

N<sup>o</sup> 288-53/CP. du :

24 avril 1953. — M. Dégboé Alphonse, Commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe du service des Finances, est admis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, dans le cadre supérieur des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, en qualité de Commis principal hors classe après huit ans.

N<sup>o</sup> 289-53/CP. du :

24 avril 1953. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Monat Henri, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo, l'arrêté n<sup>o</sup> 251-53/CP. du 12 avril 1953, portant intégration dans le cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo.

M. Monat Henri, promu instituteur de 4<sup>e</sup> classe par arrêté n<sup>o</sup> 254-53/CP. du 12 avril 1953, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, est intégré, pour compter de la même date, dans le cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo, en qualité de Surveillant général de 2<sup>e</sup> échelon et conserve une ancienneté civile de 3 ans 4 mois et 2 jours.

#### Nominations

N<sup>o</sup> 493/D/CP. du :

10 avril 1953. — M. Lacaze Jean, Charles, Administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo, et attendu prochainement à Lomé, est nommé Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Sokodé, en remplacement de M. De Verdilhac Antoine, Administrateur en chef, en instance de départ en congé administratif.

N<sup>o</sup> 252-53/CP. du :

12 avril 1953. — M. Chilloh Eusèbe, titulaire du diplôme de l'Ecole régionale d'Agriculture d'Ondes (Haute Garonne) et du diplôme d'études agricoles du deuxième degré, est admis, pour compter du 15 avril 1953, dans le cadre supérieur des Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, en qualité d'Aide-Conducteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire.

M. Chilloh est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture à Lomé.

N<sup>o</sup> 262-53/P. du :

14 avril 1953. — Les instituteurs dont les noms suivent, sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, instituteurs principaux du cadre local supérieur de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo :

Mme. Albaret Rose, Institutrice principale de 2<sup>e</sup> cl. (ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1953 : 3 ans, 6 mois).

M. Montcourrier Jacques, Instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe (ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1953 : 1 mois).

M. Courrieu Hector, Instituteur principal de 3<sup>e</sup> cl. (ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1953 : 1 an).

N<sup>o</sup> 281-53/CP. du :

19 avril 1953. — Mademoiselle Tétégan Françoise, titulaire du Brevet d'Aptitude à l'emploi d'infirmière du Togo, est nommée infirmière de 6<sup>e</sup> classe stagiaire et affectée à l'Hôpital de Lomé (Service de Pédiatrie).

N<sup>o</sup> 286-53/P. du :

23 avril 1953. — L'arrêté n<sup>o</sup> 657-52/CP. du 22 août 1952 portant nomination d'un Inspecteur de Police est abrogé pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1953.

M. Akpokli Folivi Charles, Inspecteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la Police du Togo, titulaire du Brevet d'Etudes de Police technique, délivré par la Préfecture de Police de la Seine, est intégré dans le cadre supérieur de la Police du Togo, en qualité de Commissaire de Police de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1953.

#### Titularisations

N<sup>o</sup> 249-53/CP. du :

10 avril 1953. — M. Venault Louis, piqueur stagiaire du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé piqueur de la Voie — échelle 4, échelon 1 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1953.

N<sup>o</sup> 264-53/P. du :

15 avril 1953. — M. Hunledé Joachim, instituteur stagiaire, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique, session 1952, par arrêté n<sup>o</sup> 258-53/IA. du 12 avril 1953, est titularisé instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue ancienneté et solde.

#### Tableaux d'avancement

N<sup>o</sup> 247-53/CP. du :

8 avril 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo pour l'année 1953 :

**1<sup>o</sup> PRINCIPAL DE COLLÈGE**

*Pour le grade de principal de collège — 5<sup>o</sup> catégorie, 8<sup>o</sup> échelon*

Deleris Louis, principal de collège, 5<sup>o</sup> catégorie — 7<sup>o</sup> échelon.

**2<sup>o</sup> CHARGÉ DE FONCTIONS DE DIRECTION**

*Pour le grade de chargé de fonctions de direction 4<sup>o</sup> catégorie 6<sup>o</sup> échelon*

Lassere Félix Pierre, chargé de fonctions de direction, 4<sup>o</sup> catégorie 5<sup>o</sup> échelon.

**3<sup>o</sup> PROFESSEUR CERTIFIÉ ET LICENCIÉ**

*Pour le grade de professeur certifié et licencié 3<sup>o</sup> échelon*

Lebled Paul Jean, professeur, 2<sup>o</sup> échelon.

**4<sup>o</sup> ADJOINTE D'ENSEIGNEMENT**

*Pour le grade d'Adjointe d'Enseignement 3<sup>o</sup> échelon*

Fourat Suzanne, Adjointe d'Enseignement, 2<sup>e</sup> échelon.

N<sup>o</sup> 253-53/CP. du :

12 avril 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'Enseignement de premier degré du Togo pour l'année 1953 :

*Pour le grade d'Inspecteur primaire de 1<sup>re</sup> classe*

Blum Marcel Emile, inspecteur primaire de 2<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade d'Instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

Menant Georges Robert, Instituteur principal de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

d'Almeida Alexandre, Instituteur de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'Institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

Villedon de Naïde Etienne, Institutrice de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'Instituteur de 4<sup>e</sup> classe*

Monat Henri, Instituteur de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

Mikem Nicoué Michel, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Wardavoir Lucienne Marie, Institutrice de 6<sup>e</sup> classe

Félix-Naix Léa, Institutrice de 6<sup>e</sup> classe

Ekoué Pierre, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Mensah Logossou Faustin, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Attiogbé Folikoué Emmanuel, Instituteur de 6<sup>e</sup> cl.

Kpodar Louis, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Koffi Julien, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Adanlété Ayikoué Michel, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe.

**Promotions**

N<sup>o</sup> 254-53/CP. du :

12 avril 1953. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo :

*Au grade d'Inspecteur primaire de 1<sup>re</sup> classe*

Blum Marcel Emile, Inspecteur primaire de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade d'Instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

Menant Georges Robert, Instituteur principal de 4<sup>e</sup>

*Au grade d'Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

d'Almeida Alexandre, Instituteur de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'Institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

Villedon de Naïde Etienne, Institutrice de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'Instituteur de 4<sup>e</sup> classe*

Monat Henri, Instituteur de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade d'Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

Mikem Nicoué Michel, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Wardavoir Lucienne Marie, Institutrice de 6<sup>e</sup> classe

Félix-Naix Léa, Institutrice de 6<sup>e</sup> classe

Ekoué Pierre, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Mensah Logossou Faustin, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Attiogbé Folikoué Emmanuel, Instituteur de 6<sup>e</sup> cl.

Kpodar Louis, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Koffi Julien, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Adanlété Ayikoué Michel, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe

N<sup>o</sup> 260-53/CP. du :

13 avril 1953. — Sont promus, dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

*Au grade de principal de Collège, 5<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>o</sup> échelon.*

Deleris Louis, principal de Collège 5<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon

*Au grade de chargé de fonctions de Direction 4<sup>o</sup> catégorie, 6<sup>o</sup> échelon.*

Lassere Félix Pierre, chargé de fonctions de Direction, 4<sup>o</sup> catégorie, 5<sup>o</sup> échelon.

*Au grade de professeur certifié et licencié, 3<sup>e</sup> éch.*

Lebled Paul Jean, professeur, 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'Adjointe d'Enseignement, 3<sup>e</sup> échelon*

Fourat Suzanne, Adjointe d'Enseignement, 2<sup>e</sup> éch.

**Disponibilité**

N<sup>o</sup> 535/D/CP. du :

17 avril 1953. — M. Foli Frédéric, écrivain de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer et du Wharf du Togo, en disponibilité sans traitement, est, sur sa demande, maintenu dans cette position jusqu'au 14 novembre 1953.

**Absence irrégulière**

N<sup>o</sup> 541/D/CP. du :

10 avril 1953. — Est constatée les 7 et 9 avril 1953 l'absence irrégulière de M. Lawson Cyrille, Commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Lomé.

Pendant ces deux jours d'absence irrégulière, M. Lawson n'aura droit à aucun traitement.

### Suspensions de fonctions

N° 244-53/CP. du :

8 avril 1953. — M. Denke Juvencio, facteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1953.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. Denke n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 278-53/CP. du :

17 avril 1953. — L'arrêté n° 49-53/CP. du 29 janvier 1953 portant suspension de fonctions de M. Watson Hermann, facteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer du Togo, est et demeure rapporté.

### Révocations

N° 275-53/CP. du :

17 avril 1953. — M. de Souza Emmanuel, préposé de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Douanes du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 63-53/CP. du 31 janvier 1953, est révoqué, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 28 janvier 1953.

N° 276-53/CP. du :

17 avril 1953. — M. Comlan John, mécanicien adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 64-53/CP. du 31 janvier 1953, est révoqué, pour faute grave en service.

M. Comlan conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

N° 277-53/CP. du :

17 avril 1953. — M. Akakpo Jean, garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 66-53/CP. du 3 février 1953, est révoqué, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

### Forces de police

N° 588/D/SG. du :

24 avril 1953. — Est abrogée la décision n° 412/D/SG/AG. du 16 avril 1952.

— M. Carrandie Edouard, Gendarme, Chef de Poste de Gendarmerie de Bassari (Cercle de Sokodé),

est nommé Surveillant-Chef de la Prison civile de Bassari (Cercle de Sokodé), en remplacement de M. Flouzat, Gaston, gendarme, parti en congé.

## DIVERS

### Affaires courantes

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 489/D/CP. du :

10 avril 1953. — M. Gayon Yves, Administrateur en Chef de la France d'outre-mer, Secrétaire Général du Togo, assurera à partir du 10 avril 1953 l'expédition des Affaires Courantes du Togo pendant l'absence du Commissaire de la République se rendant en mission à Dalaba (Guinée Française).

Sa signature sera précédée de la mention ci-après :  
« Pour le Commissaire de la République au Togo  
en mission

Le Secrétaire Général

Chargé de l'expédition des Affaires Courantes ».

### Aides-météorologistes

N° 552/D/CP. du :

20 avril 1953. — Les candidats ci-après désignés, par ordre de mérite sont déclarés admis au concours ouvert les 27 et 28 mars 1953, pour le recrutement d'aides-météorologistes stagiaires du cadre local du Togo :

- 1<sup>er</sup> — Boukary Yaodé Eugène
- 2<sup>e</sup> — Affo Raphaël
- 3<sup>e</sup> — Norman Octave
- 4<sup>e</sup> — Yanda Félix
- 5<sup>e</sup> — Blivi Adouayi Clément
- 6<sup>e</sup> — Ajavon Ayité Emmanuel
- 7<sup>e</sup> — Johnson Claver Cyprien
- 8<sup>e</sup> — Gaba Berthe Florentia
- 9<sup>e</sup> — Dovi Théodore.

### Commandement autochtone

N° 259-53/AP. du :

13 avril 1953. — Est reconnue, la désignation faite conformément à la coutume, pour compter du 29 mars 1953, de Fio Zankli Lawson VI, en qualité de Chef Supérieur d'Anécho.

N° 516/D/AP. du :

15 avril 1953. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 28-53/AP. du 19 janvier 1953 sont annulées en ce qui concerne M. Edmond Dadzie.

Le nommé Gabriel Miheaye est agréé en qualité de secrétaire du chef de canton d'Amoutivé, en remplacement du nommé Edmond Dadzie.

Son salaire est fixé à 36.000 francs l'an.

La dépense est imputable au Budget local du Togo  
Chapitre 5, article 15, paragraphe 4 — Exercice 1953.

La présente décision aura effet pour compter du  
1<sup>er</sup> mars 1953.

### Commission

N° 497/D/CP. du :

12 avril 1953. — Une Commission composée de :

M.M. Le Directeur du C.F.T. ou son	
Délégué . . . . .	<i>Président</i>
Le Chef du Bureau du Personnel.	} <i>Membres</i>
Le Chef du Service Matériel et Trac-	
tion . . . . .	
L'Ingénieur-Adjoint, Adjoint au Chef	
du Service des Travaux Publics	
Le Chef du Garage Central du Ser-	
vice Local . . . . .	

se réunira à Lomé, sur la convocation de son pré-  
sident, en vue de faire subir à M. Lhuissier les épreu-  
ves pratiques et orales, d'un caractère strictement  
professionnel prévu par l'article 29 de l'arrêté n°  
474/P. du 20 juin 1946 pour son accession au grade  
de Chef de Brigade d'Ouvrier (Echelle 5) du Ca-  
dre Secondaire des Chemins de fer du Togo.

Les épreuves comprendront :

#### A/ — Epreuves Ecrites

1° — Rédaction d'un rapport sommaire sur une  
question ressortissant à la spécialité du candidat.

Durée de l'épreuve : 1 heure 1/2

Coefficient 3.

Note minima prévue pour ne pas être éliminé 6

2° — Croquis d'une pièce ressortissant à la spé-  
cialité du candidat.

Durée de l'épreuve : 1 heure 1/2

Coefficient 2.

Note minima prévue pour ne pas être éliminé 10

#### B/ — Epreuves Pratiques

1° — Confection d'une pièce mécanique ressortissant à la spécialité du candidat.

Durée de l'épreuve : 5 heures

Coefficient 2.

Note minima prévue pour ne pas être éliminé 12

#### C/ — Epreuves Orales

Interrogation sur les matières et documents ci-  
après :

a) — Lecture d'un dessin

Coefficient 3.

Note minima prévue pour ne pas être éliminé 8

b) — Mode d'exécution de travaux ressortissant  
à la spécialité du candidat.

Coefficient 4.

Note minima prévue pour ne pas être éliminé 10

Pour être admis définitivement le candidat doit obte-  
nir une note au moins égale à 12 sans toutefois avoir  
reçu aucune note éliminatoire.

Les sujets des épreuves seront choisis par le Direc-  
teur du C.F.T. — Les Membres de la Commission  
seront chargés de la correction des épreuves écrites  
et de la notation des épreuves pratiques et orales.

### Conseil privé

N° 246-53/AP. du :

8 avril 1953. — M. Michel, Agent Général de la  
Maison U.A.C. à Lomé est nommé membre titulaire,  
non fonctionnaire, citoyen français, du Conseil Privé  
du Togo, en remplacement de M. Marty, parti défi-  
nitivement du Territoire.

### Courts de tennis des sociétés sportives

N° 490/D/F. du :

10 avril 1953. — Le Service des Travaux Publics  
du Togo est autorisé à effectuer la refecton des  
courts de tennis des sociétés sportives « La Moderne »  
« La Cosmopolite de Lomé » — « Le Club Athleti-  
que de Lomé » jusqu'à concurrence d'une somme  
globale de Trois Cent Mille Francs (300.000 francs).

Les dépenses correspondantes sont imputables au  
Budget Local — Exercice 1953 — Chapitre 38 — Ar-  
ticle I — Paragraphe 2. (Sociétés Sportives, Arts  
et Musique).

Un relevé par société des dépenses effectuées à  
la fin des travaux sera adressé à chacune des sociétés  
considérées et au Service des Finances pour permet-  
tre l'évaluation des subventions ainsi accordées.

### Délégation de crédits

N° 494/D/AE. du :

10 avril 1953. — Un crédit de démarrage de Six  
Millions est délégué à la Sœur Supérieure des Mis-  
sions Notre-Dame des Apôtres à Lomé imputable sur  
le crédit de Onze Millions de francs C.F.A. accordé  
au titre de la Section Générale du FIDES, Chapitre  
372, article 1<sup>er</sup>, Subventions, en vue de la construc-  
tion du premier bâtiment du Cours Secondaire  
de Jeunes Filles de Lomé-Amoutivé.

Un crédit complémentaire de 5 millions de francs  
C.F.A. sera ultérieurement délégué à la mère Supé-  
rieure des Missions Notre-Dame des Apôtres à Lomé  
sur justification par le Directeur des Travaux Publics  
de l'utilisation du crédit de démarrage.

### Délégation de signature

N° 537/D/CFT. du :

19 avril 1953. — Les décisions nos 1203/D/TP. en  
date du 24 novembre 1952 et 315/D/CP. en date du  
6 mars 1953 sont abrogées.

M. Cavalli René, Chef de Bureau Principal de 2<sup>e</sup>-  
classe, Echelle 18 échelon 9 du Statut Général du  
Personnel des Régies Ferroviaires de la France d'Ou-

tre-Mer est nommé Chef des Services Administratifs et Financiers du Réseau des C.F.T. et du Wharf.

M. Cavalli est chargé de l'expédition des Affaires courantes avec délégation de signature, sous la responsabilité de M. Venault, pour des pièces comptables et financières afférentes à la gestion du Budget Annexe du C.F.T.

### Enseignement

#### C. A. P.

N° 258-53/IA. du :

12 avril 1953. — Sont admis définitivement à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (régime du Ministère de l'Education Nationale) pour la session 1952 les institutrices et instituteur dont les noms suivent :

Madame Boitelle Edith, en service à Lomé  
Madame Monclar Madeleine, en service à Lomé  
Monsieur Hunlédé Joachim, en service à Sokodé.

### Admission

N° 261-53/IA du :

14 avril 1953. — Les instituteurs et institutrice dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours des instituteurs principaux (session 1953) :

1°) — Mme Albaret Rose  
2°) — M. Montcourrier Jacques  
3°) — M. Courriou Hector.

### Suppression de bourse

N° 284-53/IA. du :

21 avril 1953. — Est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1953, la bourse de Glokpor Foli Georges, étudiant en médecine.

### Aide-scolaire

N° 285-53/IA. du :

22 avril 1953. — Une aide scolaire de 200.000 frs (Deux Cent Mille Francs Métropolitains), non renouvelable, est accordée à M. Adjamaglo Bernard, élève à la Centrale Electrique de la Lune à Paris.

La dépense est imputable sur le Budget Local du Togo — Exercice 1953 — Chapitre 41 — Article 2 — Paragraphe 1.

### Examen professionnel

N° 485/D/CFT. du :

9 avril 1953. — M. Lhuissier, Chef Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du cadre Secondaire des Chemins de Fer du Togo est autorisé à subir les épreuves de l'examen

professionnel d'accès au grade de Chef de Brigade d'Ouvrier (Echelle 5) du Cadre Secondaire des C.F.T.

La date de l'examen est fixée au 16 avril 1953.

### Interdiction de séjour

N° 268-53/SG du :

15 avril 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter du 2 avril 1953, au nommé Gaba François dit Francis, détenu à la prison de Mango, cercle dudit, âgé de 39 ans environ, né à Lomé, vers 1903, fils de William Sessindé Gaba et feu Afiavi, demeurant à Lomé, marié un enfant, F.D. 11.114/32.233, déjà condamné à un an de prison en 1924 et 6 mois de prison en 1935 pour escroquerie, de nouveau condamné 1°) le 11 mai 1942 à 7 ans de prison par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé, 2°) le 1<sup>er</sup> mars 1944 à 4 ans de prison par le tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du cercle de Lama-Kara, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 21 mai 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adjéoda Kléazo dit Bouraïma, détenu à la prison de Mango, cercle dudit, âgé de 45 ans environ, né à Baha (cercle de Lama-Kara), fils de Kléazo et de feu Bessidou, marié, 2 enfants, sans domicile, déjà condamné, F. D. 11.131/21.232, condamné 1°) à 18 mois de prison le 18/2/50, 2°) à 1 an de prison (confusion avec la peine de 18 mois de prison prononcée le 18/2/50, 3°) à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 22 mars 1950 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 2 ans pour compter du 14 avril 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adebouté Ayao, détenu à la prison de Lomé (cercle de Lomé), âgé de 35 ans environ, né à Accra (Gold-Coast) fils de Adebouté et de Kouma, célibataire, sans enfant, cordonnier demeurant à Lomé, F.D. 11.114/42.222, condamné à 6 mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement du 15 octobre 1952 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 25 avril 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mamou Amadou, détenu à la prison de Lomé (cercle de Lomé) âgé de 40 ans environ, né à Rogui (Niger) fils de Mamou et de Deka, bouvier, marié, domicilié à Accra (Gold-Coast) F. D. 11.313/33.232, condamné à 6 mois de prison, 5.000 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement du 25 octobre 1952 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du cercle d'Atakpamé, est interdit pendant une durée de cinq ans,

pour compter du 7 septembre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kouassi Ayakato, détenu à la prison d'Atakpamé (cercle du centre) âgé de 30 ans environ, né et demeurant à Atakpamé-Gnagna, fils de Ayekato et de feue Anateno, célibataire, sans enfant, apprenti-menuisier, déjà condamné, F. D. 35.555/55.252, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 7 novembre 1951 du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du cercle de Kloulo, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 14 juin 1953, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Mama Salifou, détenu à la prison d'Atakpamé (cercle du centre), âgé de 31 ans environ, né à Palimé, fils de feu Mama et de Abiba, marié, deux enfants, boucher, domicilié à Lomé, F.D. 13.431/42.232, condamné pour vol à la tire à 18 mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 14 décembre 1951 du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 18 mai 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadou Salana dit Mossi, détenu à la prison d'Atakpamé (cercle du centre), âgé de 32 ans environ, né à Ouagadougou (Haute Volta) fils de Salana et Aïssatou, marié sans enfant, ouvrier agricole, F.D. 11.111/41.222, condamné pour vagabondage à 3 mois de prison, et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 13 du 6 mars 1953 du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

### Justice

N° 510/D/AP. du :

15 avril 1953. — M. Rebaud Jean, chef de bureau d'administration générale d'Outre-Mer, Adjoint au Commandant du cercle de Lama-Kara, est nommé Président du tribunal du premier degré de Lama-Kara, en remplacement de M. Madier Rémy, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

N° 513/D/AP. du :

15 avril 1953. — M. Lacaze Jean Charles, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, Commandant du cercle de Sokodé, est nommé Président du tribunal du deuxième degré de Sokodé, en remplacement de M. De Verdilhac Antoine, Administrateur en chef de la F.O.M., en instance de départ en congé administratif.

## Textes publiés à titre d'information

### Anciens combattants et victimes de la guerre

**DECRET N° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques ;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et notamment l'article 7 de ladite loi, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera... les conditions d'application de la présente loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3 » ;

Le conseil d'Etat entendu,

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le présent décret fixe les modalités d'application aux magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils de l'Etat, et des établissements publics de l'Etat, visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, de la loi du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Des règlements d'administration publique distincts détermineront la situation, au regard de ladite loi, des personnels militaires, des agents des services relevant du ministère de la France d'Outre-Mer et des fonctionnaires ou agents des départements des communes et des établissements publics départementaux ou communaux.

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### Bénéficiaires

**ART. 2.** — Peuvent seuls bénéficier des dispositions du présent décret les agents ayant pris une part active et continue à la résistance, susceptibles d'être rangés dans l'une des catégories définies à l'article 4 de la loi du 26 septembre 1951 susvisée.

**ART. 3.** — Les titres et les droits des intéressés sont, dans tous les cas, examinés par la commission centrale prévue à l'article 3 de ladite loi, qui siège à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un arrêté concerté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil établira, en conformité des dispositions de l'article 6 de la loi, la liste nominative des représentants et de leurs suppléants à la commission centrale.

Le secrétaire et les secrétaires adjoints de la commission sont désignés par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 4. — Dans les trois mois suivant la publication du présent règlement, ou dans les trois mois suivant leur entrée en fonctions si elle est postérieure, les bénéficiaires devront déposer leur demande aux services chargés du personnel dans les départements ministériels dont ils relèvent. Toutes justifications utiles et notamment les pièces mentionnées aux articles ci-après, devront être produites à l'appui de la demande dans un délai qui ne pourra excéder six mois après l'expiration du délai précédent. Les délais prévus ci-dessus seront doublés pour les agents en fonction hors de la métropole.

Les différents départements ministériels adresseront aussitôt ces demandes à l'office national qui en saisira immédiatement la commission centrale. Celle-ci pourra, lorsqu'elle le jugera nécessaire et afin de compléter les renseignements contenus dans les dossiers, faire procéder à toute enquête sur les services de résistance invoqués par les agents en cause, et éventuellement, sur leur situation au regard des dispositions de l'article 5 de la loi.

ART. 5. — Afin de déterminer si les intéressés remplissent bien les conditions requises par l'article 4 de la loi et d'évaluer, le cas échéant, l'importance des avantages qui peuvent leur être ultérieurement consentis, la commission centrale tient compte :

1° En ce qui concerne les personnels visés au *a* dudit article :

De la durée des services figurant, soit sur l'état signalétique et des services, soit sur le certificat d'appartenance délivré par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), s'il s'agit d'agents ayant appartenu aux forces françaises de l'intérieur ou en qualité d'agent P 2 ou P 1, aux forces françaises combattantes ;

De la durée des services actifs figurant sur l'attestation délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, s'il s'agit d'agents ayant fait partie de la résistance intérieure française ;

2° En ce qui concerne les engagés volontaires visés à l'article 4 *b*, de la durée des services figurant sur l'état signalétique et des services ;

3° En ce qui concerne les agents visés à l'article 4 *c*, de la durée des services figurant sur les certificats délivrés par le comité national français de Londres ou les services de la France libre, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions prévues par l'accord franco-britannique du 7 août 1940.

Sont regardés comme ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi les agents qui, appar-

tenant à une unité organisée ont adhéré avant le 8 novembre 1942 à la France libre.

ART. 6. — Le bénéfice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 26 septembre 1951, pourra être accordé aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations visées aux *a*, *b* et *c* dudit article, auront néanmoins apporté la preuve qu'ils ont habituellement accompli pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944, des actes caractérisés de résistance, tels qu'ils sont définis ci-après.

Les actes habituels de résistance ainsi invoqués devront être certifiés pour chaque intéressé, au moyen d'un rapport circonstancié attesté sur l'honneur par le chef responsable et contresigné par le liquidateur à l'échelon national d'un mouvement ou d'un réseau régulièrement homologué et, pour les agents visés aux 7° et 8° ci-dessous, par l'autorité militaire française ou alliée. Ils devront avoir été accomplis dans l'un des domaines ci-après :

1° Propagande : diffusion, impression, rédaction d'un journal édité par un mouvement ;

2° Renseignements recueillis pour le compte d'un réseau, d'un mouvement ou d'un service de renseignements français ou allié ;

3° Participation à des corps francs rattachés à un mouvement ;

4° Sabotages exécutés pour le compte ou sur l'ordre d'un mouvement ou d'un réseau, ou en liaison avec des membres responsables de ces réseaux ou mouvements ;

5° Etablissement de fausses pièces d'identité, hébergement gratuit, participation à des chaînes d'évasion pour le compte, sur l'ordre ou en liaison avec des membres responsables de ces réseaux ou mouvements ;

6° Aide fournie en matière de transports, de dissimulation d'armes ou de matériel de guerre, d'opération de parachutage, en liaison avec des réseaux ou mouvements ;

7° Aide ou soins donnés à des évadés ou blessés, membres de réseaux ou de mouvements de résistance ou des forces militaires françaises ou alliées, à des personnes recherchées pour acte de résistance ;

8° Tous actes importants, qui, par leur répercussion, ont été de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile, compte tenu des ordres donnés à cet effet par les chefs responsables de réseaux de résistance ou de mouvements ou des autorités qualifiées françaises ou alliées.

ART. 7. — Les agents qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 4, 1° et 2° de la loi du 26 septembre 1951 ont à présenter à l'appui de leur demande :

Une copie certifiée conforme de la notification ministérielle de leur pension ou de leur brevet de pension, s'il s'agit de blessés ayant été admis au bénéfice des ordonnances nos 45-321 et 45-322 du 3 mars 1945 ;

La carte de déporté ou d'interné de la résistance, délivrée dans les conditions prévues à l'article 33 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949, s'il s'agit d'agents pouvant invoquer le bénéfice de la loi du 6 août 1948;

Un état signalétique et des services établi à leur nom, ainsi que le cas échéant, un certificat d'appartenance à un mouvement homologué de la résistance, ou toute autre pièce justificative, s'il s'agit d'agents qui sollicitent le bénéfice des dispositions du 2° de l'article susvisé.

## TITRE II

### *Majorations d'ancienneté et bénéfiques de campagne.*

ART. 8. — Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa du présent règlement entrant dans l'une des catégories de résistants définies au titre 1<sup>er</sup> de celui-ci et qui ont déposé leur demande dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus, peuvent prétendre au bénéfice de majorations d'ancienneté de services égales à la moitié du temps passé dans la résistance active augmentée de six mois.

Dans tous les cas, il appartient à la commission centrale prévue à l'article 3 ci-dessus d'apprécier l'importance des majorations susceptibles d'être accordées aux intéressés.

L'extrait individuel du procès-verbal de la commission certifié par le président et mentionnant le décompte des majorations susceptibles d'être accordées à chaque intéressé en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 est transmis à celui-ci et au ministre intéressé qui doit, dans le délai d'un mois, en saisir la commission administrative paritaire compétente ou la commission d'avancement.

La commission administrative paritaire ou la commission d'avancement apprécie l'incidence de ces majorations sur la carrière du fonctionnaire ou de l'agent en fonction des éléments figurant dans l'extrait précité et compte tenu des dispositions de l'article 9 ci-après.

Dans l'hypothèse où il lui paraît possible que les périodes considérées aient été déjà, en tout ou en partie, prises en compte au titre tant d'autres dispositions législatives ou réglementaires que de celles relatives aux rappels pour services militaires et assimilés, ou, au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, la commission administrative paritaire ou la commission d'avancement peut demander au ministre de provoquer un nouvel examen du cas de l'intéressé par la commission centrale; celle-ci doit prendre une nouvelle décision dans les quinze jours suivant la délibération de la commission administrative paritaire.

Lorsque le nouvel extrait du procès-verbal de la commission centrale sera parvenu à l'administration, la commission administrative paritaire ou la commission d'avancement réunie à nouveau dans les huit jours de la réception de cette pièce sera appelée à émettre un avis définitif.

Le ministre intéressé peut lui-même demander un nouvel examen du cas d'un bénéficiaire éventuel par la commission centrale, notamment s'il estime être en possession d'éléments de toute nature et en particulier moraux, susceptibles d'éclairer cet organisme.

ART. 9. — Les majorations visées à l'article ci-dessus sont assimilées en ce qui concerne l'avancement, aux majorations de même nature accordées pour services de la guerre 1914-1918.

Elles doivent être prises en considération pour les avancements d'échelon, mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

Pour l'application de cette disposition la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade par la loi du 19 octobre 1946.

Dans l'hypothèse où ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de son grade ou lorsqu'elles s'appliquent à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées, ou leur totalité suivant le cas, est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.

ART. 10. — La date à prendre en considération pour déterminer le début de la période servant de base au calcul des majorations d'ancienneté ne doit pas être postérieure au 6 décembre 1943. Toutefois, cette date ne peut être opposée aux bénéficiaires des articles 12 et 13 du présent décret ou de l'article 4, premier alinéa (b) et troisième alinéa de la loi du 26 septembre 1951.

ART. 11. — La date limite de cessation des services dans la résistance à prendre en considération est uniformément fixée au 20 octobre 1944 inclus.

Toutefois, la date ci-dessus est remplacée par celle de la libération effective du lieu de résidence des intéressés lorsque ceux-ci se trouvaient en Corse ou hors de la métropole et qu'ils ne sont pas visés, par ailleurs, par les dispositions de l'article 4, premier alinéa (b) de la loi du 26 septembre 1951.

Elle est également remplacée par celle de la libération effective du lieu où résidaient les intéressés, sans pouvoir dépasser le 8 mai 1945, lorsque cette libération s'est produite postérieurement au 20 octobre 1944.

ART. 12. — Les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945 sont admis, d'office, au bénéfice d'une majoration d'ancienneté égale à celle consentie au plus favorisé des combattants non mutilés. La période à prendre en considération dans le calcul des majorations de l'espèce est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945 inclus.

ART. 13. — Le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme est compté lorsqu'il s'agit de blessures ou de maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945, comme temps de présence sous les drapeaux et indépendamment des majorations pour la période antérieure au 8 mai 1945, ouvre droit à un rappel d'ancienneté de valeur égale à sa durée.

ART. 14. — Il en est de même du temps passé, soit dans une unité des forces françaises de l'intérieur, soit en qualité d'agents P 1 ou P 2, dans un réseau des forces françaises combattantes, lorsque ce temps a été reconnu comme service militaire par les services du secrétariat d'Etat à la guerre.

ART. 15. — Indépendamment des majorations d'ancienneté visées ci-dessus et valables pour l'avancement, le temps passé dans la résistance active ouvre droit, en matière de liquidation de pension de retraite, au bénéfice de la campagne simple. Le droit à des avantages supérieurs tels qu'il résulte des textes actuellement en vigueur, est maintenu aux catégories de bénéficiaires éventuels sans possibilité de cumul pour une même période.

ART. 16. — La date d'effet des majorations d'ancienneté prévues au présent titre est fixée au 27 septembre 1951 pour les agents déjà en fonction à cette date.

### TITRE III

#### *Dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.*

ART. 17. — Le bénéfice d'une mesure de titularisation suivant les modalités prévues à l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 peut être accordé aux agents temporaires ou contractuels de l'Etat qui justifient des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Appartenir à l'une des catégories de résistants visées au titre 1<sup>er</sup> ci-dessus;

2<sup>o</sup> Ne pas avoir au 27 septembre 1951 la qualité de fonctionnaire titulaire ou celle d'ouvrier rémunéré selon les salaires normaux et courants de la profession;

3<sup>o</sup> Ne pas compter parmi les agents en droit de bénéficier des mesures de titularisation prévues par la loi du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat;

4<sup>o</sup> Avoir été en fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel au 27 septembre 1951 et compter, à cette date, au moins trois années d'exercice de fonctions en cette qualité;

5<sup>o</sup> Avoir obtenu de la commission centrale prévue à l'article 3 du présent règlement un avis favorable précisant que les titres de résistance présentés peuvent justifier une mesure de titularisation exceptionnelle.

ART. 18. — Les agents visés à l'article précédent doivent déposer dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret une demande

auprès de l'administration ou établissement public permanent de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions ou, lorsqu'ils occupent un emploi dans un service temporaire, auprès de l'administration ou établissement public permanent de l'Etat dans lequel ils désirent être titularisés.

L'administration ou établissement public en cause constitue les dossiers des intéressés qui doivent justifier notamment de la réalité des services rendus à la résistance active dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> ci-dessus.

A ces dossiers seront joints tous éléments d'appréciation sur les capacités professionnelles des postulants et notamment un rapport établi par leur chef de service et approuvé par le ministre dont ils relèvent.

Les dossiers sont transmis à la commission centrale puis, sur avis favorable de celle-ci, aux commissions administratives paritaires ou aux commissions normales d'avancement compétentes pour l'accès au grade dans lequel il est envisagé de titulariser les intéressés. Les commissions administratives paritaires procèdent à l'examen de ces propositions dans les conditions prévues aux articles 23 à 35 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié.

Au vu des avis ainsi émis, chaque administration arrête définitivement ses propositions de titularisation en établissant un projet de décret soumis au contre-seing du ministre chargé des services du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Ces propositions comportent, au regard du nom de chaque intéressé, l'indication du grade de titularisation et de l'emploi dans lequel sa nomination est projetée.

Cet emploi doit correspondre aux capacités professionnelles de chaque agent et comporter, par rapport à son emploi antérieur, des fonctions techniquement comparables et de même nature hiérarchique, compte tenu notamment des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946.

ART. 19. — Les bénéficiaires des dispositions du présent titre sont nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois. Conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, leur nomination prend effet au dernier jour du délai de six mois prévu audit article, soit au 26 mars 1952.

A cet effet la carrière des intéressés est reconstituée fictivement, compte tenu de la nature et de la durée des services qu'ils ont antérieurement accomplis. Cette reconstitution est effectuée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en fonctions dans le corps où ils sont titularisés.

Réserve faite de l'application des rappels et majorations d'ancienneté visés au titre II ci-dessus, la reconstitution de la carrière ne peut conduire en aucun cas, à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur à celui dont ils auront bénéficié en dernier lieu avant leur titulari-

sation. Un arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil déterminera les conditions dans lesquelles cette dernière disposition sera appliquée aux agents en service à l'étranger et y percevant en monnaie locale une rémunération fixée sans référence à un traitement budgétaire.

Si, faute de vacance budgétaire, il n'est pas possible de nommer les agents en cause dans lesdits emplois, il leur est conféré, à titre personnel, le grade de titulaire correspondant à l'emploi proposé. Leur nomination à cet emploi est obligatoirement effectuée à l'une des trois premières vacances survenant pour quelque cause que ce soit, dans le cadre intéressé. A titre transitoire, les agents visés au présent alinéa continuent d'être rémunérés sur les crédits afférents à leur emploi d'origine.

ART. 20. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et tous les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1952.

**Antoine PINAY.**

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

*Le ministre de la défense nationale,*

**R. PLEVEN.**

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*

**Emmanuel TEMPLE.**

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

**Jean MOREAU.**

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

**Guy PETIT.**

**INSTRUCTION du 6 juin 1952 pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique.**

(Journal Officiel du 8 juin 1952.)

La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique (*Journal Officiel* du 8 juin 1952) pris pour son application, ont fixé les conditions dans lesquelles les magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, qui ont pris une part active et continue à la résistance peuvent obtenir des bonifications d'ancienneté, comme bénéficiaire de dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Ces deux textes disposent en outre qu'une commission centrale, siégeant à l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, est seule habilitée à établir la liste des bénéficiaires des avantages susvisés.

La présente instruction se propose de préciser les formalités qui incombent :

D'une part, aux intéressés pour formuler leur demande;

D'autre part, aux administrations dont relèvent les postulants à l'effet de constituer, puis de transmettre, les dossiers de l'espèce.

#### I. — Demandes.

1<sup>o</sup> Délais prévus pour le dépôt des demandes :

Conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1952, pour être recevables :

a) Les demandes de bonifications visées par l'article 8 doivent avoir été présentées par les intéressés ou dans les trois mois suivant la publication dudit décret, ou dans les trois mois suivant leur entrée en fonctions si celle-ci est postérieure.

Les délais ci-dessus sont doublés pour les agents en fonction hors de la métropole.

b) Les demandes de titularisation visées par l'article 18 doivent avoir été présentées dans les trois mois suivant la publication dudit décret.

2<sup>o</sup> Présentation des demandes :

Obligation est faite aux postulants d'utiliser, pour se mettre en instance, l'un des deux formulaires spéciaux, conformes au modèle ci-joint (annexes 1 et 2).

L'Office national approvisionnera de ces formulaires les administrations intéressées qui sont invitées à lui faire connaître, dans le plus bref délai possible, le nombre d'imprimés nécessaires.

3<sup>o</sup> Services qualifiés pour recevoir les demandes :

Les demandes doivent être adressées par la voie hiérarchique aux services chargés de la gestion directe des personnels intéressés.

Les fonctionnaires détachés adressent leur demande à leur administration d'origine.

#### II. — Composition des dossiers.

Il appartient aux administrations intéressées de veiller tout particulièrement à ce que les dossiers des requérants contiennent les documents énumérés ci-après :

1<sup>o</sup> Dossier concernant l'octroi de bonifications :

A. — Demande établie sur formulaire spécial susvisé (annexé 1).

B. — Pièces justificatives : Ces pièces varient suivant la nature des services accomplis dans la Résistance.

a) Pièces nécessaires :

Pour les postulants ayant appartenu :

Aux Forces françaises combattantes (agents P 1 et P 2), aux Forces françaises de l'intérieur, aux mouvements de la résistance intérieure française (pour

les seuls membres visés par le décret n° 47-1958 du 9 septembre 1947) : copie certifiée conforme de l'attestation ou du certificat d'appartenance délivré par l'autorité militaire;

Aux Forces françaises libres : certificat délivré par le Comité national français de Londres ou, de préférence, l'attestation de services délivrée, sur demande des intéressés, par l'organe central des Forces françaises libres, 2, avenue de Saxe, à Paris (7<sup>e</sup>);

Aux mouvements de la résistance intérieure française (pour les membres qui ne sont pas visés par le décret susdit du 9 septembre 1947), ou pour les agents, résistants isolés :

Un rapport circonstancié, relatant l'ensemble de l'activité résistante, certifié sur l'honneur et signé soit à la fois par un chef de réseau et par l'officier liquidateur de celui-ci, soit à la fois par un chef national de mouvement régulièrement homologué et par son liquidateur, soit par l'autorité militaire française ou alliée.

b) Pièces facultatives :

Pour les déportés ou internés : copie certifiée de la carte de déporté, interné, résistant.

Pour les pensionnés : copie certifiée conforme de la notification ministérielle ou du brevet de pension.

Pour les titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance au titre de la résistance intérieure française : éventuellement l'attestation de services qui a été délivrée par l'Office national.

Pour les titulaires de récompenses décernées au titre de la résistance : indication des décorations avec mention des références au *Journal Officiel* et, éventuellement, copie certifiée conforme du texte de la citation.

2° Dossier relatif à une mesure de titularisation :

Au dossier de cette catégorie, composé des pièces prévues pour l'octroi de bonifications, il est ajouté — conformément à l'article 18 du décret du 6 juin 1952 — un rapport ayant trait aux capacités professionnelles de l'agent en cause. Pour être pris en considération, ledit rapport, établi par le chef du service qualifié, doit avoir reçu l'approbation du ministre intéressé.

### III. — Transmission des dossiers.

Constitués d'après les directives données au paragraphe II ci-dessus, les dossiers sont transmis par les soins de l'administration intéressée, à l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, siégeant à l'Hôtel des Invalides, Paris (7<sup>e</sup>).

Afin de faciliter, tant la tâche de l'Office national que celle de la commission centrale à qui incombe l'examen des cas de l'espèce, il y a lieu, en outre de s'attacher, lors de l'envoi des dossiers dont il s'agit, à la bonne exécution des modalités suivantes :

1° Indicatif : dans un double souci de simplification et de classement commode, il est attribué à chaque grande administration, un indicatif alphanumérique.

Cet indicatif, déterminé par référence à l'ordre alphabétique, résultant de l'appellation de chaque département ministériel est complété, le cas échéant, par un chiffre décimal. Celui-ci varie, sans solution de continuité, de 1 à 10 ou plus et il est destiné à permettre l'identification par simple lecture de tout secrétariat d'Etat ou de tout grand service dont le personnel est géré, de façon autonome, à l'intérieur du département ministériel considéré.

Exemple : le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre a reçu l'indicatif C. Quant aux services qui en dépendent, mais dont le personnel bénéficie d'un statut particulier, ils sont respectivement identifiés comme suit :

C 1. — Institution nationale des Invalides.

C 2. — Offices départementaux et d'outre-mer.

Le tableau des indicatifs alphanumériques est fourni ci-joint (annexe n° 3) étant spécifié qu'il appartient à chaque département ministériel de procéder aux classifications décimales. Celles-ci doivent être portées le plus tôt possible à la connaissance de l'Office national.

Il est fait mention des indicatifs susvisés sur la fiche individuelle et sur la chemise, dans les conditions précisées ci-après :

2° Fiche individuelle : chaque dossier est accompagné d'une fiche de carton souple, couleur chamois, du format de 12,5 x 7,5 dont les mentions sont conformes au modèle ci-joint (annexe n° 4);

3° Chemise : chaque dossier est revêtu d'une chemise de papier fort du format 21 x 27 dont les mentions sont conformes au modèle ci-joint (annexe n° 5);

4° Bordereaux d'envoi : sauf nécessité absolue, résultant d'une situation particulière exceptionnelle, aucun dossier ne doit être transmis isolément.

Les envois sont faits par groupes de dossiers classés dans l'ordre alphabétique, au moyen de bordereaux conformes aux deux modèles ci-joints (annexe n° 6) :

Modèle A (rose) : réservé aux demandes n'ayant pour objet que l'octroi de bonifications;

Modèle B (jaune) : réservé aux demandes de titularisation éventuelle ou à celles qui comportent à la fois octroi de bonifications et mesure de titularisation.

Ces trois derniers documents (fiche, chemise et bordereau d'envoi) sont fournis par chaque département ministériel intéressé.

Il est instamment recommandé de ne pas multiplier à l'excès les bordereaux et de prendre toutes dispositions utiles afin que l'Office national reçoive le plus grand nombre possible de dossiers en un ou plusieurs envois successifs, mais rapprochés.

Fait à Paris, le 6 juin 1952.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation :

*Le directeur de l'Office national  
des anciens combattants et victimes de la guerre,*  
Henri RIBIÈRE.

OFFICE NATIONAL  
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES  
DE LA GUERRE

ANNEXE 1  
(rose)

LOI n° 51-1124 du 26 septembre 1951

Demande formulée au titre de l'article 1<sup>er</sup> (majorations).

MINISTÈRE DE . . . . .  
SERVICE . . . . .

Je, soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-après en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

I. — *Etat civil et renseignements d'ordre administratif.*

Nom . . . . .  
Prénoms . . . . .  
Date et lieu de naissance . . . . .  
Adresse . . . . .  
Situation militaire après le 17 juin 1940 . . . . .  
Situation ou carrière durant l'occupation avec indication des résidences successives . . . . .

Date d'entrée dans l'administration . . . . .  
Désignation des emplois ou fonctions successivement exercés jusques et y compris le 26 septembre 1951.  
Grade . . . . . Echelon . . . . .  
Situation (1) au regard :  
a) De l'ordonnance du 15 juin 1945 . . . . .  
b) De la loi du 24 juin 1950 . . . . .

II. — *Activité dans la résistance.*

Durée des services. { Du (date de début) . . . . .  
                          { Au (date de cessation) . . . . .  
Services accomplis dans les F.F.C. :  
(Indiquer le nom du réseau.)  
En qualité de P 1 . . . . .  
En qualité de P 2 . . . . .  
Grade . . . . .  
(Joindre copie certifiée conforme des attestations d'appartenance délivrées par l'autorité militaire, Ministère de la Défense Nationale, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), 6<sup>e</sup> bureau F.F.C.I.)

(1) Cette rubrique ne concerne que les bénéficiaires éventuels de ces deux textes. Il leur appartient de préciser les avantages qu'ils auraient obtenus de leur application.

Services accomplis dans les F.F.L. . . . .  
(Indiquer le territoire extra-métropolitain où l'engagement a été signé.)

A partir de quelle date . . . . .  
(Joindre copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services ou du certificat délivré par le Comité National Français de Londres ou de l'attestation de services délivrée par l'organe des forces françaises libres, 2, avenue de Saxe, à Paris.)

Grade (éventuellement) . . . . .  
Services accomplis dans les F.F.I. :  
(Indiquer la région militaire, le numéro de la division et le nom de l'unité.)

(Joindre une copie certifiée conforme des certificats d'appartenance délivrés par l'autorité militaire, Défense Nationale, Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), 6<sup>e</sup> bureau F.F.C.I.)

Grade (éventuellement) . . . . .  
(Joindre copie certifiée conforme de la notification délivrée par la commission nationale d'homologation des grades F.F.I.)

Services accomplis dans un mouvement régulièrement homologué de la R.I.F. . . . .  
(Indiquer le nom du mouvement.)

En qualité de . . . . .  
(Joindre un rapport circonstancié, certifié sur l'honneur, signé du chef du mouvement à l'échelon national et contresigné du liquidateur.)

(Pour les bénéficiaires du décret du 9 septembre 1947, joindre copie certifiée conforme des certificats d'appartenance délivrés par le Ministère de la Défense Nationale, Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), 6<sup>e</sup> bureau F.F.C.I.)

(Pour les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, joindre les copies certifiées conformes de ladite carte et de l'attestation des services délivrées par l'office national.)

Services accomplis comme résistant isolé . . . . .  
(Se reporter tout spécialement au renvoi ci-dessous [1].)

Fonctions exercées au titre F.F.C., R.I.F. ou F.F.I.

Pseudonymes . . . . .

Nom de trois chefs responsables sous l'autorité desquels les services ont été accomplis . . . . .

Décorations obtenues :

(Citer les références au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, joindre copies certifiées conformes des citations.)

Blessures

Pension

Pour les déportés ou internés de la Résistance, joindre une copie certifiée conforme de la carte de déporté ou interné de la Résistance.

A . . . . ., le . . . . .  
Signature :

OFFICE NATIONAL  
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES  
DE LA GUERRE

ANNEXE 2  
(jaune)

LOI n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Demande formulée au titre de l'article 2 (titularisation).

MINISTÈRE DE

SERVICE

Pour les agents en fonctions dans les services temporaires, cette demande doit être adressée à l'administration ou établissement permanent de l'Etat où ils désirent être titularisés.

Je, soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-après en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951.

I. — *Etat civil et renseignements d'ordre administratif.*

Nom . . . . .

Prénoms . . . . .

Date et lieu de naissance . . . . .

Adresse . . . . .

Situation militaire après le 17 juin 1940 . . . . .

Situation ou carrière durant l'occupation avec indication des résidences successives . . . . .

Date d'entrée dans l'administration . . . . .

Désignation des emplois ou fonctions successivement exercés jusques et y compris le 26 septembre 1951.

Grade . . . . . Echelon . . . . .

Montant de la rémunération de base perçue au 26 septembre 1951 . . . . .

Situation (1) au regard :

a) De l'ordonnance du 15 juin 1945 . . . . .

b) De la loi du 24 juin 1950 . . . . .

II. — *Activité dans la résistance.*

Durée des services. { Du (date de début) . . . . .  
                          { Au (date de cessation) . . . . .

Services accomplis dans les F.F.C. :

(Indiquer le nom du réseau.)

En qualité de P 1 . . . . .

En qualité de P 2 . . . . .

Grade . . . . .

(Joindre copie certifiée conforme des attestations d'appartenance délivrées par l'autorité militaire, Ministère de la Défense Nationale, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), 6<sup>e</sup> bureau F.F.C.I.)

Services accomplis dans les F.F.L. . . . .

(Indiquer le territoire extra-métropolitain où l'engagement a été signé.)

A partir de quelle date . . . . .

(Joindre copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services ou du certificat délivré par le Comité National Français de Londres ou de l'attestation de services délivrée par l'organe des forces françaises libres, 2, avenue de Saxe, à Paris.)

Grade (éventuellement) . . . . .

Services accomplis dans les F.F.I. :

(Indiquer la région militaire, le numéro de la division et le nom de l'unité.)

(Joindre une copie certifiée conforme des certificats d'appartenance délivrés par l'autorité militaire, Défense Nationale, Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), 6<sup>e</sup> bureau F.F.C.I.)

Grade (éventuellement) . . . . .

(Joindre copie certifiée conforme de la notification délivrée par la commission nationale d'homologation des grades F.F.I.)

Services accomplis dans un mouvement régulièrement homologué de la R.I.F. . . . .

(Indiquer le nom du mouvement.)

En qualité de

(Joindre un rapport circonstancié, certifié sur l'honneur, signé du chef du mouvement à l'échelon national et contresigné du liquidateur.)

(Pour les bénéficiaires du décret du 9 septembre 1947, joindre copie certifiée conforme des certificats d'appartenance délivrés par le Ministère de la Défense Nationale, Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), 6e bureau F.F.C.I.)

(Pour les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, joindre les copies certifiées conformes de ladite carte et de l'attestation des services délivrées par l'office national.)

Services accomplis comme résistant isolé (Se reporter tout spécialement au renvoi ci-dessous [1].)

Fonctions exercées au titre F. F. C., R. I. F. ou F. F. I.

Pseudonymes

Nom de trois chefs responsables sous l'autorité desquels les services ont été accomplis

Décorations obtenues :

(Citer les références au Journal officiel et, s'il y a lieu, joindre copies certifiées conformes des citations.)

Blessures

Pension

Pour les déportés ou internés de la Résistance, joindre une copie certifiée conforme de la carte de déporté ou interné de la Résistance.

A , le Signature :

(1) Lorsque les services ont été accomplis en dehors des catégories F. F. C., F. F. L., F. F. I. ou R. I. F., il y a lieu de produire un rapport circonstancié attesté sur l'honneur, soit par un chef responsable, et contresigné par le liquidateur à l'échelon national d'un mouvement ou d'un réseau régulièrement homologué, soit par une haute autorité militaire française ou alliée.

ANNEXE 3

Code de numérotation des divers départements ministériels

- A. - Affaires étrangères.
B. - Agriculture.
C. - Anciens combattants :
C 1, Institution nationale des Invalides,
C 2, Offices départementaux et d'outre-mer.
D. - Commerce et industrie.
E. - Défense nationale.
F. - Education nationale.
G. - Finances et budget.
H. - France d'outre-mer.
I. - Intérieur.
J. - Justice.
K. - Présidence du conseil.
L. - Postes, télégraphes et téléphones.
M. - Reconstruction.
N. - Santé publique.
O. - Travail.
P. - Travaux publics.

Indicatif de l'administration expéditrice

Nom, prénoms :

Date et lieu de naissance :

Fonction, grade ou emploi :

Adresse de l'intéressé :

ANNEXE 4

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

ANNEXE 5

Indicatif de l'administration expéditrice

N° du dossier

Nom

Prénoms

Date et lieu de naissance

Grade, emploi ou fonction

Décision . . . . . Indicatif de l'administration  
d'intégration :

Date . . . . .  
.....  
.....

### Armistice

*LOI n° 53-225 du 20 Mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 Mai 1945.*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La République française célèbre annuellement la commémoration de l'armistice du 8 Mai 1945.

ART. 2. — Le 8 mai sera jour férié.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 Mars 1953.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

René MAYER,

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

Paul BACON,

*Le Ministres des Anciens Combattants*

*et Victimes de la Guerre,*

Henri BERGASSE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Avis de concours

*Ecole nationale des eaux et forêts  
de la F. O. M.*

*Date du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres supérieurs au cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer en 1953 et nombre maximum des candidats à admettre.*

Par arrêté en date du 24 mars 1953, les épreuves du concours d'accession des agents forestiers des cadres locaux à l'école nationale des eaux et forêts pour l'année 1953 auront lieu les 10, 11 et 12 juin 1953 dans tous les chefs-lieux de territoires où il sera nécessaire et au ministère de la France d'outre-mer.

Le nombre des candidats à admettre est fixé à un.

Il pourra n'être prononcé aucune admission si le jury d'examen le juge opportun.

### Examen professionnel

*Date de l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffré en chef du cadre général du chiffré de la France d'outre-mer.*

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 mars 1953, l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffré en chef du cadre général du chiffré, outre-mer, aura lieu les 26 et 27 novembre 1953.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation

*au Livre foncier du Territoire du Togo*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.292, déposée le 15 avril 1953, le sieur Mazure Jean, profession de receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo placé sous la tutelle de France, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain en partie bâtie, consistant en un terrain sur lequel ont été érigés des magasins, deux châteaux d'eau et des voies ferrées et traversé par les rues d'Alsace Lorraine et du Lieutenant Colonel Maroix; ledit terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 ha. 70 a. 8 cas. situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de l'Emprise du C.F.T. et borné au nord par l'avenue des Alliés et le petit marché, au sud par la concession de la direction des douanes et l'avenue Aristide Briand, à l'est par le petit marché, le T. 145 de Lomé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.), la rue d'Alsace Lorraine, le T. 217 au nom du Territoire du Togo, le T. 436 de Lomé à la « The United Africa Company » le titre T. 472 de Lomé au nom du Territoire du Togo; la rue du Lieutenant Colonel Maroix; le T. 475 de Lomé au nom du requérant, la rue du Maréchal Galliéni; et à l'Ouest par la rue du Maréchal Joffre, le T. 470 au nom du requérant et à nouveau la rue du Maréchal Joffre.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.293, déposée le 16 avril 1953, le sieur Rudolph Dossou-Yovo Thompson né à Anécho, âgé de 68 ans, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier en friche, d'une contenance totale de 14 a. 11 cas. situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé

et borné au nord par Joseph Ajallé, au sud par Marguerite Thompson et Rudolph Trenou à l'est par Philippe Nassar et à l'ouest par Tokodo Agboda.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.294, déposée le 16 avril 1953 le sieur Augustin F. E. Hagbonon né à Anécho vers 1898 profession de commis d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a. 5 cas. situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par Akuélé Soga.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2.295, déposée le 16 avril 1953, le sieur Michel Eclou-Natey né à Lomé le 10 mars 1910, profession de Commis des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 18 a. 15 cas. situé à Lomé-Amoutivé Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Aziangbéde Ayivor, au sud par Tegué Agboka, à l'est par Apedji Dalah et à l'ouest par Tegbé Sassou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.296, déposée le 16 avril 1953, le sieur Rudolph Thompson né à Anécho le 30 novembre 1894, profession de chef comptable, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Rudolph Trenou, médecin-africain à Brazzaville (A.E.F.) né à Anécho le 2 juin 1917, domicilié à Lomé (Togo), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 16 a. 14 cas. situé à Lomé Tokoin et borné au nord par Rudolph D. Yovo Thompson, au sud par une route, à l'est par Philippe Nassar et à l'ouest par Tokodo Agboda.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit Rudolph Trenou, médecin-africain à Brazzaville (A. E.F.) et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.297, déposée le 16 avril 1953, le sieur Adjom Jean né à Kadja, Cercle de Lama-Kara vers 1910, profession de catéchiste, demeurant et domicilié à Lama-Kara, mandataire du sieur Adja Bakayi, chef du village de Lama Kpeta, canton de Lama, Cercle de Lama-Kara né à Lama Kpeta en 1894, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain inculte ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 79 a. 96 cas. situé à Kpeta, cercle de Lama-Kara et borné à l'est par Kalatchi, au sud-est par Ataa, au sud-ouest par le chemin allant de Kpeta à Lama-Kara et au nord-ouest par Bossey Paul.

Il déclare, que ledit immeuble appartient audit sieur Adja Bakayi, chef du village de Lama-Kpeta et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Jean MAZURE.

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GOLFE DE GUINÉE

*Société anonyme au capital de 173.100.000. — Frs.*

*Siège Social: PARIS, 24 rue Drouot*

### I

Aux termes d'une délibération en date du 22 juin 1949, une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires (délibérant sur deuxième convocation, une précédente Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour le 31 mai 1949 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal) a notamment autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social qui était alors de 65.942.000 francs, d'une somme suffisante pour le porter à 200.000.000 de francs par l'émission en une ou plusieurs tranches d'actions nouvelles de numéraire de même rang et de même catégorie que celles composant alors le capital social.

Tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser ladite opération.

### II

Une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue le 9 mai 1950, a ratifié une première tranche d'augmentation de capital en numéraire de 32.971.000 francs sur celle autorisée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

### III

Aux termes d'une délibération en date du 21 novembre 1952, dont une copie est demeurée annexée au procès-verbal visé sous le paragraphe IV ci-après, le Conseil d'Administration a décidé de procéder à la réalisation d'une nouvelle tranche d'augmentation de capital de 74.187.000 francs sur celle autorisée,

les actions nouvelles devant être émises au prix de 1.150 francs l'une, soit avec une prime de 150 francs par action, être libérables à la souscription de leur montant nominal et de l'intégralité de la prime, et avoir jouissance, tant pour l'intérêt que pour le superdividende, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

## IV

Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup>. PUISOYE Notaire à Paris, le 9 avril 1953, le Conseil a délégué à l'un de ses membres, tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet de faire la déclaration notariée de souscription et de versement relative à cette tranche d'augmentation de capital en numéraire, et de constater la modification aux statuts résultant directement de la réalisation de l'augmentation de capital.

## V

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup>. PUISOYE Notaire à Paris, le 9 avril 1953, le délégué du Conseil d'Administration a déclaré :

que les 74.187 actions nouvelles de 1.000 francs chacune composant ladite augmentation de capital avaient été souscrites par diverses personnes ou sociétés, et qu'il avait été versé par chaque souscripteur, une somme égale au montant nominal des actions par lui souscrites, plus l'intégralité de la prime, soit une somme totale de 85.315.050 francs qui a été déposée en l'Etude du Notaire.

A cet acte est demeurée annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

En outre, le délégué du Conseil d'Administration a constaté que par suite de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de ladite déclaration de souscription et de versement, celui-ci s'est trouvé porté à 173.100.000 francs divisé en 173.100 actions de 1.000 francs chacune; la déclaration de l'article 7 des statuts a été modifiée en conséquence.

Deux copies des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires du 31 mai 1949, et du 22 juin 1949, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 26 juillet 1949;

Deux copies ou expéditions des autres actes et procès-verbaux sus-énoncés et des listes de souscription, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 25 avril 1953.

*Le Conseil d'Administration.*

ETUDE DE M<sup>e</sup> RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

**V E N T E**  
sur  
**saisie immobilière**

Il sera procédé le vendredi vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante trois, à huit heures du matin en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de

première instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

**IMMEUBLE URBAIN BATI**

sis à Palimé, Cercle de Klouto, immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Klouto, Volume I, Folio 49 sous le Numéro 48, consistant en un quadrilatère irrégulier d'une contenance de sept ares, cinquante cinq centiares, comportant deux constructions, l'une à usage d'habitation, l'autre à usage d'atelier, limitée au nord par un passage, à l'est par la Kingstrasse, au Sud par le Titre Foncier N<sup>o</sup> 11 et à l'Ouest par un propriétaire inconnu.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société G.B. Ollivant S.A. Société anonyme au capital de francs 50.000.000, ayant son siège social à Cotonou (Dahomey) et un principal établissement à Lomé (Togo) où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoir, Monsieur René Gougeaud, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur, Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu;

Sur le sieur Joseph Sokpoli, Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé;

En vertu :

1<sup>o</sup>/ — D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société G.B. Ollivant S.A. sur le Titre Foncier N<sup>o</sup> 48 du Cercle de Klouto en date du 5 Juin 1952;

2<sup>o</sup>/ — De la grosse en forme exécutoire d'un jugement par défaut N<sup>o</sup> 125 en date du 14 Novembre 1952, enregistré à Lomé le 2 Décembre 1952, F<sup>o</sup> 73, N<sup>o</sup> 4.240, rendu par le Tribunal de première instance de Lomé entre la Société G.B. Ollivant d'une part et le sieur Joseph Sokpoli d'autre part;

3<sup>o</sup>/ — D'un pouvoir spécial sous seing privé, en date du 18 Mars 1953 enregistré;

4<sup>o</sup>/ — D'un certificat de non opposition ou appel délivré par M. le Greffier en Chef du Tribunal de première instance de Lomé en date du 2 avril 1953 enregistré;

5<sup>o</sup>/ — D'un commandement valant saisie-réelle en date du 16 avril 1953 visé le même jour par M. l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le Cercle de Klouto et le 28 Avril 1953 par M. le Conservateur de la Propriété foncière à Lomé pour transcription;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs, fixée par la créancière pour-suivante;

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation d'achat prévus par la loi;

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur,

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Raymond VIALE Avocat-Défenseur à Lomé et au Greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

## CONSTRUCTIONS COIGNET-TOGO

*Société Anonyme au capital de 5.000.000 Frs CFA.*  
inscrite au registre du Commerce du Togo n° 169

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le lundi 15 Juin 1953 à dix heures, 2, Boulevard de la République à Dakar.

*Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire*  
Ordre du jour statutaire

Le texte imprimé des Résolutions sera tenu à la disposition des Actionnaires pendant les 15 jours précédant l'Assemblée.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Date de déclaration* : 16 décembre 1952

*Titre* : La Jeunesse Ouidanière

*Objet* : Aide et assistance — Musique — Sports  
(Foot-ball, Tennis etc...) Jeux indigènes divers.

*Siège Social* : Lomé.

## Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès :

1° du moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe de l'Enseignement AGBODJAN Prince Joseph, survenu à Anié le 11 avril 1953;

2° du garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe DATE Christian survenu à Batomé le 17 avril 1953.

\*  
\*

Le Gouverneur de la F. O. M., Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès :

1° de l'assistant de police adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo Aguiar Adolphe, survenu à Lomé le 29 avril 1953;

2° de l'instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo Acouetey Bernard, survenu à Anécho le 3 mai 1953.